Discours veritable de la Conference tenue a Fontainebleau le quatriesme de Mai, M. DC.





DISCOVRS VERITAble de la Conference tenue à Fontaine-bleau, le 4. Mai, 1600.

DES QVE le liure du Sieur du Plessis de l'Institution de la saincte Eucharistie fut mis en lumiere, on ne trouua autre expedient de trauerser son cours, que de publier de viue voix & par escrit, que les passages par lui alleguez, tant de l'Escriture saincte, que des Peres, estoient falsifiez; donnant asses à cognoistre ceux qui recouroient à ce moien, que venans iceux à estre verifiez, la doctrine en demeuroit claire & certaine, & inexpugnable.

IL PRENOIT toutefois patience en cette calomnie, partie faisant diligence de la miner par ses Responses, partie se confiant que d'elle mesmes elle succomberoit à la Verité: tant qu'il recognut qu'elle auoit gaigné iusques à l'aureille du Roi, penetré mesmes iusques en sa creance. Dont esmeu de iuste douleur, il desira s'en pouuoir esclaircir. Et sur ce qu'on taschoit diuertir quelques Gentils-hommes de la profession de la Religion, sous ce pretexte; prit occasion de requerir du Sieur Euesque d'Eureux, par vn escrit priué, qu'ils se ioignissent ensemble en vne tres-humble requeste à sa Maiesté, à ce qu'il lui pleust leur donner Commissaires, par deuant lesquels le liure fust examiné de bout à autre, s'addressant ledit Sieur du Plessis nommeement audict Sieur Euesque, parce qu'il estoit principal autheur de cette mauuaise impres-

son, en escriuoit ordinairement a ses amis, au desaduantage dudit Sieur du Plessis; & par certains siens suffragans la publioit de maison en maison, & comme de porte en porte.

SE PROMETTOIT par là ledit sieur du Plessis que ledit sieur Euesque sur cet escrit priué, à lui enuoie par l'addresse de son frere, se rendroit sans autre bruict à Paris; là ou d'accord de parties sa M^e leur ordonneroit tel qu'elle aduiseroit de son Conseil, pour lui en faire son rapport. Auquel cas la chose maniee auec ce silence, & cette discretion, sa M^e n'auroit eu autre interest, que de cognoistre la verité: (soin digne d'vn grand Roi, & du tiltre qu'il porte) de recognoistre aussi la bonne ou la mauuaise foi d'vn ancien seruiteur, accusé de faux par deuant lui: crime tousiours grand, mais qui redoubloit par le suiet; matiere de conscience, & de Theologie.

AV CONTRAIRE, prit ledit sieur Euesque tout autre chemin, esclattant sur cet escrit priué & modeste, per vn escrit public & insolent qu'il fit imprimer chez lui, & publier à Paris; par lequel de ce different particulier il faisoit vne querelle publique, & de deux personnes deux partis; appelloit toute l'Eglise Catholique Romaine à garand: interessoit le Roi, entant qu'il pouuoit, en cette cause. Et sur tout, pour destourner l'examen du liure proposé par le sieur du Plessis, auquel il recognoissoit assez ne pouuoir subsister, s'inscriuoit en faux contre ledit liure, pour tirer à soi la qualité de demandeur; & se susmettoit d'y monstrer en presence de sa M^e cinq cens faulsetez enormes, de compte fait, & sans hyperbole: Telles, disoit-il, qu'elles se pouuoient iuger par la seule veuë à l'ouuerture des liures, sans entrer au iugement du sens. Et neantmoins s'offroit encor apres cela,

de

de faire voir qu'il n'y auoit en ce liure vn seul passage qui ne fust faulsement, impertinemment, ou inutilement allegué. C'estoient ses propres mots, (& le lecteur les notera) par où il tira en blasme generalement tout le liure.

A CET ESCRIT nonobstant le sieur du Plessis, pour le respect du Roi, & selon son naturel, respondit auec beaucoup de modestie, rappellant la chose, entant qu'il pouuoit, du public au particulier, dudit sieur Euesque & de lui; des partis par lui pretendus, à leurs propres personnes: Et fut mesmes par aucuns la simplicité de sa response moins bien interpretee. Mais parce qu'il sceut que ledit sieur Euesque auoit enuoié copie de ce qu'il auoit publié, & sur ce subiect escrit assez auantageusement a sa M^{e}, il fut conseillé pareillement de lui en escrire; la suppliant tres-humblement de vouloir entrer en la verification desdit liure, par l'octroi de Commissaires de qualité requise, qui eussent charge de l'examiner d'vn bout a l'autre : auquel il protestoit n'auoir eu autre but, que de labourer les cœurs de ses subiects, pour les rendre susceptibles de la semence d'vne saincte Reformation en son temps.

AVSSI TOST furent esmeus Messieurs de la Sorbonne, de cette proposition; apprehendans vn serieux examen de ce liure; & sentans bien en leurs consciences, qu'il ne pouuoit reüssir qu'a leur dommage. Qui fut cause qu'ils deputerent d'entr'eux vers le Nonce du Pape; lequel recognoissant assez cet inconuenient, vint trouuer le Roi, pour lui en faire remonstrance; Supplie sa M^{e} qu'il n'y fust point passé outre: & lui en fit voir la consequence; adioustant tousiours a tout cela, de tres-instantes plaintes contre l'autheur & le liure. Mais on lui donna la dessus asseurãce, que l'affaire

 seroit

seroit conduit auec tel art, auec tel aduantage pour l'Eglise Romaine, que le Pape n'en pourroit receuoir que contentement; En ces mots nommément, que le dementi en demeureroit aux heretiques, Et de cette heure en demeura le Nonce en repos, qui parauant en estoit en peine. Ce qui soit dit pour mieux comprendre la suite de cette histoire.

QVELQVES IOVRS apres arriue en Cour le sieur Euesque d'Eureus, où il est receu de sa M. auec vn applaudissement extraordinaire; à toute heure pendu à son aureille, lui suggeroit tous les artifices dont il se pouuoit aduiser, pour faire reüssir cette entreprinse. Au contraire, le sieur du Plessis en quelque lieu qu'il se presentast, ou sa Maiesté ne lui en disoit mot, ou le lui faisoit court, qui lui monstroit assez qu'il ne prenoit plaisir qu'il lui en parlast; pendant toutefois que les moiens de cette pretendue Conference se resoluoient auec sa partie. Et trouua bon sa M[é] de la remettre à Fontainebleau, pendant le loisir de sa diette.

ARRIVE LE sieur d'Eureux à Fontainebleau le vingt septieme d'Auril, & le sieur du Plessis le vingt huictieme à midi; non commandé, non appellé: & contre icelui toutefois, pour auoir tardé d'vn iour, ledit sieur d'Eureux vouloit desia demander acte de sa comparition; Entant que les Commissaires sont nommez, sont mandez, le iour assigné pour conferer: Tout cela, sans lui en dire ou faire sçauoir vn mot; se presentant mesmes deuant le Roi, ne lui en parle poinct, nul de la part de sa Maiesté.

CETTE procedure auec les precedentes, si esloignee de l'ordinaire, le fit penser à soi; tellement qu'il supplia tres-humblement le Roi de le vouloir ouïr; ce qui fut le Dimanche dernier d'Auril, apres quelques remises.

Ses propos furent, que rien ne lui auoit plus percé le cœur, que quand il avoit sceu que sa M^e^ croioit qu'il eust vsé de fausseté, mesmes en chose si sacrée. Que cette iuste douleur lui auoit fait desirer le moiē de lui en faire voir la verité: Ce qui lui estoit aisé, si sa Mé n'auoit autre intention que de la cognoistre. Que si les choses fussent demeurees és premiers termes, el n'en seroit en aucune peine; par ce que conduites qu'elles eussent esté auec silence & discretion, sa M^e^ n'y auroit autre interest, que de iuger entre sa probité & la calomnie. Mais qu'à la verité, aiant esclatté par l'artifice du sieur d'Eureux, par tout le Roiaume, & estant venuë iusques au Nonce & au Pape mesmes, il voioit bien qu'on feroit considerer à sa M. qu'il estoit de son interest, de faire reüssir cette action, à quelque prix que ce fust, au contentement du Pape, & à l'aduantage de l'Eglise Romaine: Par consequent, qu'il auoit ce malheur, d'auoir son Iuge interessé en cette cause, d'auoir son Roi & son Maistre pour partie. Que s'il n'y alloit que de sa vie mesmes, de son honneur; il les ietteroit à ses pieds, en feroit lictiere pour son seruice: Mais qu'estant obligé à la defense de la Verité, là où il alloit de l'honneur de Dieu, il supplioit tres-humblement sa M^e^ de lui pardonner, s'il recherchoit les moiés iustes & raisonnables de la garantir & defendre. Et là-dessus, lui fit assez cognostre sa M^e^ par les responses qu'elle faisoit de fois à autre, qu'elle estoit voirement obligee, par la nature de ses affaires, à lui estre partie.

Les moiens donc que le sieur du Plessis proposa à sa Maiesté, furent ceux qui ensuiuent.

Le premier conforme à la premiere proposition qui auoit esté par lui faite au sieur d'Eureux; Qu'il pleust à sa M. donner charge aux

Commiſſaires d'examiner & verifier par ordre tous les paſſages de ſon liure, tant pour l'eſclairciſſement de la verité, que de ſa foi & honneur puis meſmes que ledit ſieur Eueſque accuſoit generalement tout le liure.

Et fvt ſa M. conſeillee de reietter ce moien, alleguans les directeurs de cett' affaire, que c'eſtoit au ſieur d'Eureux qui s'inſcriuoit en faux, d'impugner tels lieux qu'il voudroit. Au lieu qu'a proceder candidement, l'intereſt public eſtoit de cognoiſtre la verité du liure, a proceder meſmes en termes de iuſtice, qu'elle n'auoit pas a ſe iuger comme vn contract, par quelque clauſe; mais bien a s'examiner comme vne enqueſte, par la depoſition de teſmoins, c'eſt a dire, des paſſages des Peres. Entre leſquels s'il s'en trouuoit quelcun moins concluant, il n'inualidoit pas pour cela, la ſolide preuue qui reſultoit des autres. Mais le poinct eſtoit, que le luſtre perpetuel de la Verité, en la verification des lieux, euſt fait cacher de honte, & la cauillation, & la calomnie.

Le second fut, parce qu'on pretendoit trop de longueur au premier, que les Commiſſaires examinaſſent ſeulement les paſſages du liure, qui ſeroient par ledit ſieur Eueſque impugnez de faux: & que ceux qu'il n'impugneroit point, fuſſent tenus verifiez quant a la lettre; demeurant ledit ſieur d'Eureux en ſon entier pour en debattre le ſens.

Moien neceſſarie pour paruenir a la Verité, ſi on la cerchoit, puisqu'il eſtoit queſtion (comme touſiours) d'examiner la foi du ſieur du Pleſſis és alleguations de ſon liure. Et ſans preiudice toutefois de la doctrine de l'Egliſe Romaine; puis que le ſieur d'Eureux eſtoit touſiours debout pour diſputer le ſens. Reietté toutefois non moins que le premier

premier, & pour la mesme cause: parce que ces lieux non impugnables eussent esté en si grand nõbre, qu'ils eussent fait ombre aux autres; si forts & si esclattans, que deuant leur lumiere quelques passages recerchez ça & la, ou indifferens, ou portans peu de coup, n'eussent peu comparoistre.

Le troisieme, qu'au refus de ces deux, il pleust a sa M. ordonner audit sieu, Euesque, de bailler au sieur du Plessis ses moiens de faus contre son liure, au moins les susdites cinq cents enormes faussetez euidentes & literales par lui pretendues, de compte fait, & sans hyperbole; afin que ledit sieur du Plessis se preparast pour y satisfaire, ce qu'il offroit d'accomplir en dix iours: Et neantmoins pour ne perdre temps, de commencer dés le lendemain, et continuer tous les iours a en verifier en presence de sa M. tel nombre que les heures qu'elle y voudroit donner, pourroient porter.

Moien prattiqué ordinairement en toute Iustice, fondé en l'offre & és propres paroles de l'escrit du sieur d'Eureux; a lui facile, puis qu'il disoit les auoir en main; calumnieux au contraire, s'il l'auoit dit, & si asseurément, ne les aiant point. Et toutefois encor reietté, sous quelques pretextes friuoles, alleguez par le sieur d'Eureux, qu'on prenoit pour raisons bien solides; Que pour auoir dit cinq cents, il n'estoit pas obligé a les bailler; Qu'il satisfaisoit a sa parole, quand il en fournitoit dix, encor moins; Qu'il y auroit, au reste, trop de longueur a les escrire; & semblables. Mais certes par vne resolution formee entre ceux qui manioient cett' affaire, de donner au sieur d'Eureux quelque iniuste aduantage qu'il peust desirer, refuser au sieur du Plessis quelque iustice qu'il peust requerier; pourueu qu'il se peust esgratigner, a tort ou a droict, quelque nombre de passages

chosis de cinq mille & plus, pour faire vne apparence de preiugé contre tout le liure.

Fvrent donc par le sieur du Plessis proposez au Roi en toute humilité, ces trois moiens; non seulement de viue voix, mais par vne tres-humble requeste, laquelle sa M. lui commanda de bailler à Monsieur le Chancellier. Mais apres en auoir representé la iustice a sa Maiesté, par toutes les raisons qu'il peut, sa conclusion fut, qu'il enuoieroit querir mondit sieur le Chancellier, & lui donneroit charge de faire conuenir les sieurs du Plessis & d'Eureux sur la forme: Et sur l'heure sa M. commanda qu'on le lui fist venir.

Ce mesme iour donc vers le soir, Monsieur le Chancellier manda le sieur du Plessis: et commença par lui faire entendre, que le Roi lui auoit dit, qu'il lui auroit donné charge d'aduertir ledit sieur du Plessis de se tenir prest pour cette Conference! & qu'il falloit, ou que sa M. eust oublié à le lui commander, ou lui à en parler audit sieur du Plessis. Surquoi le sieur du Plessis lui respondit, qu'il lui suffisoit, pourueu qu'il lui souuinst (comme il faisoit) de ne lui en auoir aucunement parlé. Et apres quelques propos, lui bailla la requeste qu'il auoit presentee à sa M. Et parce qu'il estoit question de la forme, le pria de la vouloir considerer és trois susdits moiens. Mais les deux premiers estans reiettez absolument, sous pretexte, que le demandeur en faux pouuoir attaquer sa partie par où il vouloit; sans auoir esgard qu'il estoit questiõ des passages d'vn liure, qui tenoit de la nature (à biẽ parler) non d'un contract, mais d'vne enqueste; la dispute s'arresta du tout sur le dernier: pretendant le sieur du Plessis, puis qu'on parloit de cett' affaire, en termes de Iustice, que les moiens de faux de la partie ne pouuoient estre refusez à lui defendeur,

pour

pour y respondre: puis que sous ombre des formes de Iustice, l'examen de tout le liure lui auoit esté refusé, pour donner moien au sieur d'Eureux de l'impugner par tel lieu qu'il voudroit. Qu'il attendoit donc iustice de mondit sieur le Chancellier en cett' affaire, & s'asseuroit qu'il la recognoistroit en cette sienne requeste: Sinon, qu'outre ce qu'il auroit occasion de protester contre le sieur d'Eureux de calomnie, il n'auroit moindre subiect de se doubter, au refus de si iuridiques conditiones, d'vne supercherie trop euidente.

LA FIN FVT, que mondit sieur le Chancellier manda le sieur d'Eureux, auec lequel il passa trois quarts d'heure. Puis entrant en sa gallerie, où le sieur du Plessis attendoit sa responsе, lui declara que ledit sieur d'Eureux ne vouloit point entendre à bailler ses moiens de faux, & aussi peu ses cinq cents passages, Qu'il ne pensoit point y estre tenu par son escrit; Qu'il lui faudroit vn mois & demi, & plus, pour les escrire; Qu'en termes de Droict, requerir vne condition impossible, & ne vouloir rien faire, estoit tout vn; & choses semblables.

REPLIQVA le sieur du Plessis, qu'il pensoit deuant tous Iuges demander choses iustes; Que le sieur d'Eureux aiant decliné sa proposition de l'examen de tout le liure, il s'estoit reduit à son offre propre; Qu'il croioit à la verité qu'il lui estoit impossible de fournir les cinq cents faussetez par lui promises, mais possible lui deuoit-il estre d'en bailler cinq cens pretendues, puis qu'il les auoit de compte fait; puis aussi qu'aiant respondu à son liure, il n'auoit qu'à les extraire: Autrement, comment se pourroit-il purger de calomnie? Concluant en fin le sieur du Plessis, qu'il ne se pouuoit departir de ce dernier moien, & mondit

sieur

sieur le Chancellier qu'il en feroit son rapport au Roi, le lendemain matin.

OR TOVT le Lundi, premier de Mai, se passa sans que le sieur du Plessis ouist parler de rien, sinon que le sieur d'Eureux se defendoit tousiours de bailler ces cinq cents passages, & estoit à toute heure autour du Roi pour lui faire comprendre que ce n'estoit pas le moien de paruenir a la fin pretendue: Et ce iour arriuerent Monsieur le President de Thou, M. Pithou, M. Casaubon, le Medecin Martin, mandez tresinstamment par sa M. Ce dernier introuduit par le sieur d'Eureux ne pouuoit cacher sa passion en cett' affaire, & s'y portoit comme partie. Or leur declara sa M. qu'il ne les appelloit point pour iuges, mais pour interpretes seulement, la où il y auroit differend pour les langues, s'en estant reserué le iugement. Et est a noter, que M. Casaubon seul estoit de la Religion: dont toute fois le sieur du Plessis ne fit instance.

LE MARDI deuxieme de Mai, sur les huict heures du soir, Monsieur le Chancellier enuoie querir le sieur du Plessis, pour lui prononcer la volõté du Roi. Le sommaire fut, que le Roi auoit ordonné, que le sieur Euesque d'Eureux en presence de sa M. ouuriroit le liure, & lui monstreroit l'vn apres l'autre, les passages, esquels il pretendoit faulseté, iusques au nombre de cinquante, si tant le temps le permettoit, sur lesquels il auroit sur l'heure a respondre, a mesure qu'il les lui designeroit: estant, disoit-il, a estimer que ledit sieur du Plessis en deuoit tousiours estre prest, puis qu'il les auoit produits: (Et iuge ici le lecteur quelle memoire est capable d'auoir tousiours deuant soi les raisons pour en defendre vn tel nombre; car falloit-il pas, a ce compte, estre paré sur tous, en corqu'on

qu'on ne fust attaqué que sur quelques-vns?) Que au reste, s'il ne pouuoit s'accommoder a cette condition, sa Maiesté estoit resoluë de faire verifier deuant elle les faulsetez pretendues par ledit sieur d'Eureux, hors sa presence pour en ordonner apres ce que de raison; & lui donnoit assez a cognoistre par la hesitation de ses paroles, qu'il lui cachoit plus de rigueur encor qu'il ne lui en monstroit? mesmes lui repetant par plusieurs fois, qu'il auoit la nuict pour s'en resoudre.

Ne manqva ledit sieur du Plessis de lui remonstrer la dureté de cette condition, qui ne lui pouuoit estre si precisément imposée, qu'auec vne manifeste resolution d'opprimer la Verité en sa personne. Que s'il ne voioit clairement vne partie faite, toute condition lui seroit bonne: mais qu'il seroit aueugle, s'il ne l'auoit apperceuë en tout le progrez de cett' affaire. Et qu'aussi estoit ce la seule cause pour laquelle il se tenoit ferme a sa demande. Quant a faire examiner son liure sans lui; certes que s'il l'estoit deuëment hors sa presence, il en auroit tant plus d'honneur: si indeuëment aussi, tant moins de honte; & en seroient chargez l'honneur & la conscience de ceux qui en auroient la charge.

Et neantmoins, pour faire voir qu'il passoit au dela de toute raison, pour le desir qu'il auoit d'esclaircir sa M. de sa iustice, fit encor vne quatrieme proposition, qu'il bailla par escrit a M. le Chancellier, qui fut telle; Qu'il se contenteroit que le sieur d'Eureux consignast és mains de Messieurs les Presidents de Thou & de Calignon, ou de M. le President de Thou seul, (puis que M. de Calignon estoit demeuré malade) ses cinq cents pretendues faulsetez, pour lui en estre tous les iours en presence de sa M.té distribuees cinquante a respondre,

pondre, selon l'ordre du liure, afin que tant plus arsement il se peust preparer des suiuantes: A condition aussi, qu'ils les remetroient és mains dudit sieur du Plessis, en cas de rupture de cette Conference. Laquelle proposition mondit sieur le Chancellier receut pour icelle raporter è sa Mte; & lui en faire response.

ICELLE DONC rapportee le Mecredi matin troisieme Mai, au Roi, & consultee auec le sieur d'Eureux, on fait picquer le Roi sur ce que le sieur du Plessis requeroit que les cinq cents pretendues faulsetez fuissent mises ès mains de M. le President de Thou; Qu'il se deuoit contenter qu'elles fussent consignees és mains de sa Mté.qui s'estoit bien fiee en lui de plus grandes choses; Que ses ennemis auoient pris sa parole pour tout gage, à plus forte raison le deuoit vn seruiteur, vn domestique: releuans iceux la futilité de ses raisons, par grandeur de paroles. Et là dessus, le sieur du Plessis mandé en la gallerie de Fontainebleau, reçoit pour la seconde fois cet arrest, de la bouche de M le Chancellier; Qu'il respondroit aux passages proposez par le sieur d'Eureux en presence du Roi à l'ouuerture des liures, cōme dessus; sinon: & qu'il ne voulust accepter cette condition, que sa Mté. les feroit voir, & examiner le liure deuant elle, hors sa presence, pour en ordonner ce qu'elle vertoit bon estre.

ET DE FAICT aussi tost que ledit sieur du Plessis eut declaré (pour les raisons souuent par lui representees) ne se pouuoir departir de sa derniere proposition, fut aduertie toute la Cour de se trouuer en la grand' salle, à trois heures apres midi, pour assister à cet examen, (& depuis neantmoins la partie remise au lendemain huict heures,) & ne se parla tout ce iour entre toute la Cour

que

que de proceder à toute rigueur par contumace, contre l'autheur, & le liure.

BEAVCOVP de circonstances se pourroient adiouster ici, marques de l'animosité de ceux qui auoient pris à tasche de contenter le Pape en cete affaire, & qui en representoient vne grande vtilité à sa M^té. Mais il suffit qu'elles ont esté obseruees mesmes des plus passionez, lesquels par la procedure ont inualidé en leur ame tout le pretendu succez, toute la suite.

EN FIN, sur les dix heures du soir, les sieurs de Castelnau & de Chambaret viennent voir le sieur du Plessis, lui proposent de la part du Roi, que le sieur d'Eureux s'estoit resolu de lui cotter soixante passages de son liure, sur lesquels il eust à respondre le lendemain, deuant sa M. à huict heures. Le temps estoit court, l'heure indeuë, la partie notoirement faire: & nonobstant, Dieu voulut que le sieur du Plessis fermast les yeux à tous les inconuenients preueus, pour accepter cette condition, contre toutes les resolutions precedentes : afin qu'il parust ci apres, comme il sera sans doute, de la force de la Verité, en tant qu'il n'aura rien esté obmis pour l'obscurcir; & neantmoins elle trouuera assez de clarté en elle mesme, pour percer les tenebres.

SVR VNE heure apres minuict donc le sieur de Castelnau apporte les soixante passages: C'estoit tousiours lui manger son temps. Sur les deux heures lui sont apportez les liures du sieur d'Eureux: Car il est à noter qu'il n'en auoit point. Les passages cottez simplement, *Carolus Magnus p. 816. Scotus p. 869. Durandus p. 870. &c.* sans moiés de faux, sans ouuerture aucune. Le sieur du Plessis neãtmoins pendant la nuict, auec la difficulté de sa veuë, en recognoist à la haste, iusques à dixneuf.

Sur

Sur les six heures du matin le sieur d'Eureux lui redemande les liures: A huict heures lui est mandé de comparoistre.

La derechef nouuelle difficulté; le sieur du Plessis disant au Roi, qu'il n'auoit en loisir, d'en recognoistre que dixneuf, ceux qui lui estoient venus le plustost en main, à mesure qu'il rencontroit les liures. sa M. doute si le sieur d'Eureux voudra passer outre; Qu'il auroit suiect de ne le faire pas, parce que ledit sieur du Plessis y auroit choisi son aduantage. Respond ledit sieur du Plessis, qu'il n'auoit eu les liures que quatre heures, & de nuict; Que de cinq mil passages le sieur d'Eureux en auoit choisi soixante à son plaisir, qu'il y auoit bien apparence qu'il auoit mis les mieux armez en teste: Qu'il supplioit sa M. de lui pardonner, s'il estoit contraint de dire, que cette rigueur estoit extraordinaire: Et fut consulté là dessus auec le sieur d'Eureux pres d'vne heure, lequel en fin accepta les dixneuf passages. Et fut, pour lui donner plus de loisir, la conference remise à l'apresdisnee.

Ce fut le Ieudi quatrieme de Mai, en la salle du Bain, en la presence du Roi, assisté de toute la Cour. L'entree fut, que sa Maiesté declara qu'elle n'entendoit point qu'on disputast de la doctrine, mais seulement qu'on examinast l'allegation des passages. Suiuit monsieur le Chancellier, qui expliqua briefuement l'intention de sa Maiesté. Puis le sieur d'Eureux, qui prit pour subiect de la louer, de ce qu'elle ne vouloit poinct entreprendre sur ce qui estoit de l'Eglise. Et consequemment le sieur du Plessis, qui declara briefuement, qu'il estoit là, puis qu'il plaisoit à sa Maiesté, pour respondre de son liure; que l'ambition ne l'auoit point porte à le faire, l'en deuoit au contraire auoir destourné, pour conseruer sa bonne grace: mais

mais bien le zele de seruir en son regne a vne sainčte Reformation en l'Eglise, apres laquelle les gens de bien souspiroient depuis si long temps. S'il auoit a y seruir, qu'il s'en estimeroit heureux, a quelque perte que ce fust: sinon, qu'il voudroit le premier l'auoir bruslé, voire de sa main propre: Qu'il esperoit toutefois, quand il seroit equitablement examiné, qu'il seroit cognu de tous, qu'il y auroit versé auec bonne foi, & diligence; encor qu'il ne deuoit estre trouué estrange, qu'entre cinq mil passages ou plus, il s'en rencontrast quelques-vns, où son œil, où sa memoire, où son iugement mesmes eussent vacillé; tels toutefois, qu'ils ne pouuoient porter coup contre la verité de ce qu'il traičtoit. Que fussent, disoit-il, les liures des Dočteurs de l'Eglise Romaine, qui ont escrit depuis cent ans, examinez a cette rigeur! Où s'en trouueroit-il qui peust tenir a telle espreuue? Qu'au reste il protestoit, auec le cōge de sa Maiesté, que cet ačte estoit particulier: ne pouuoit cōsequemment faire preiudice a la verité de la dočtrine des Eglises Reformees de ce Roiaume, laquelle auoit esté deuant lui, & seroit apres lui, & a tousiours. Et de ce pas fut entré en matiere.

PASSAGE I. DE SCOTVS.

LE PREMIER lieu donc qui fut attaqué par le sieur d'Eureux, est pris de la page 869. ligne 26. du liure du sieur du Plessis, de l'Institution de l'Eucharistie, sçauoir a huičt fueillets pres de la fin (iuge le lečteur quelle methode pour examiner vn liure) selon la premiere edition in 4°. que nous suiurons ici, sauf a noter en marge les pages de la seconde. Où nous lisons ces mots; *Jean Duns, dit l'Escot, pres de cent ans apres le Concile de Latran,*

Liu. 4. de l'Euchar. c. 9. p. 869. l. 26. de la 1. edit. P. 936. l. 2. edit. 2 P. 763. l. 25. ed. 3.

s'ose bien remettre en question, Si le corps de Christ est reellement contenu sous les especes: & dispute que non. Contre lequel lieu il pretendoit deux choses: L'vne, que l'Escot ne met point en controuerse, si le corps de Christ est reellement contenu sous les especes, sinon en la mesme façon que les Scolastiques ont accoustumé de disputer des choses plus resoluës; *Vtrum Deus sit, S'il y a vn Dieu, &c.* L'autre, que le sieur du Plessis auoit pris l'opposition, pour la resolution; esquelles choses il pretendoit faulseté enorme. A la premiere lui fut respondu par le sieur du Plessis; Qu'en ce qu'il auoit dit que l'Escot auoit remis en question, *Si le corps de Christ est reellement contenu sous les especes*, il auoit entendu, *par voie de Transubstantiation*, & apparoissoit assez de son intention. 1°. En ce qu'au chap. qui est le 9. du 4. liure, il est traicte *des absurditez & contradictions procedees de la Transubstantion*. 2°. En ce qu'en cette mesme ligne il est dit, *Cent ans apres le Concile de Latran*, c'est à dire, apres l'article de la Transubstantiation establi. A la seconde; Qu'encor que les Scholastiques disputent les questions, *in vtramque partem*, ils ne laissent pas de monstrer leur inclination, mesmes quelques fois leur resolution particuliere, sauf à la ploier sous l'authorité de l'Eglise Romaine. Ce que nommément ledit sieur du Plessis lui maintenoit apparoir en l'Escot, en la deduction de cette matiere, sçauoir là où il traittoit le second membre de la question; *Qualiter illud est possibile, quod creditur; Coment la realité qu'on croit, est possible.* Car venāt apres plusieurs disputes à se resoudre il en parle en ces mots, qui furent monstrez au sieur d'Eureux;* *Quant à cet article, il ne semble pas necessaire de recourir a la cōuersiō du pain au corps de Christ, principalemēt veu que du cōmēcemēt que la chose*

* *Scotus imprimé à Paris, chez Ieā Granion, in 4. Sent. dist. 10. q. 1 pag. 63. b. lit. E.* Quantum ad istū articulum, non videtur necessarium, fugiendum

chose de ce sacrement fut creue, il fut tousiours creu que le corps de Christ ne se change point de son lieu au ciel pour estre ici, & toutesfois n'a fut point ainsi manifestemẽt creu au commencemẽt de cette conversion, comme il est dit en la dist. xi. Et note le lecteur, qu'à l'endroict de cet article qui commence, *Quantum*, il est cotté en marge, *Resolutio Scoti*, *La resolution de l'Escot.* Tellement que par la resolution de l'Escot, la Conversion n'a pas tousiours esté creue en l'Eglise; la Conversion n'est point necessaire au Sacrement. Et n'auroit donc point le sieur du Plessis en cet endroict pris l'opposition au lieu de la resolution de l'Escot. Ce qui fut recueilli par ceux qui escrivoiẽt de part & d'autre, les sieurs de Grigni, Pasquier, & Vassaut, comme aussi ce qui se passa depuis, fort sommairement. Mais en ce qui estoit allegué consequemment par le sieur du Plessis de la distinction xi. du 4. livre q. 3. apparoissoit encor plus clairement de l'opinion de l'Escot: Car apres avoir cité d'Innocent 3. *de offic. Missæ. par. 3. cap. 26.* qu'il y avoit trois opinions sur ce suiect: La premiere, [b] *Que le pain demeure, & toutesfois est avec le pain, le corps de Christ:* La seconde, *Que le pain ne demeure point, & toutesfois n'est point converti, mais cesse d'estre, soit par estre aneanti, soit par estre resolu en la matiere premiere, ou corrompu en autre chose:* La troisieme; *Que le pain est trãsubstantié au corps, le vin au sang;* Il vient consequemment, à fonder la premiere opiniõ fort solidemẽt; entant dit-il, [c] *Que la verité de l'Eucharistie se peut sauver sãs Trãsubstãtiatiõ. 2.* [d] *Que le pain avec ses accidẽs representent mieux le corps de Christ par l'analogie de la nourriture corporelle à la spirituelle, que ne fõt pas les seuls accidẽts. 3*

esse ad cõversionem panis in corpus Christi, præcipuè cum à principio ex quo res huius sacramenti fuit credita, fuit semper creditũ, quòd corpus Christi non mutatur de loco suo in cœlo vt sit hic: & tamen non fuit in principio ita manifestè creditum de ista cõversione, vt dicetur dist. 11.

[b] *Scotus in 4. sent. D. 11. qu. 3. fol. 81. lit. B.* Circa hoc erant tres opiniones, Vna, quòd panis manet, & tamen cum ipso verè est corpus Christi: Alia, quòd panis non manet, & tamen non convertitur, sed desinit esse, vel per annichilationem, vel per resolutionem in materiam, vel per corruptionẽ in aliud: Tertia, quòd panis transubstantiatur in corpus, & vinum in sanguinem.

[c] *Idem pag. seq. in princ.* Veritas Eucharistiæ salvari potest sine ista Transubstantiatione.

[d] *Et paucis interiectis.* Substantia panis cum suis accidẽtibus æquè potest esse signũ sicut sola accidẽtia; imò magis, quia substantia panis sub speciebus magis est nutrimentum, quàm accidentia. Ergo magis repræsentat corpus Christi in ratione nutrimenti spiritualis.

e *Que de la Transsubstantiation s'ensuit plus d'inconuenients, que des autres opinions*. 4°. f *Que c'est merueille*, dit-il, *qu'en vn article, qui n'est pas principal article de foi, on ait afferme vn sens, ou intellect, par lequel la Foi est exposee à la moquerie de tous ceux qui suiuent la raison*. Et pour la fin; g *Que comme rien n'ait à estre tenu de la substance de la foi, qui ne se puisse expressément tirer de l'Escriture, ou qui ne soit expressément declaré par l'Eglise, ou qui ne soit euidemment tiré de chose pleinement contenuë en l'Escriture*, h *il semble toutesfois qu'il ne se trouue point expressément par tout cela, que la substance du pain ne soit point au sacrement: Au contraire S. Paul dit, le pain que nous rompons n'est-ce pas la communion du corps de Christ? Et ne se trouue point où l'Eglise ait solemnellemẽt determiné cette verité, ni mesmes en quelle façon cela se puisse inferer de quelque chose manifestement creuë*. Poursuit apres, & fonde encor la seconde opinion en semblables raisons: mesmes refute viuement celles de Thomas, tant contre icelles, que pour la Transsubstantiation, qui estoit la troisieme. Venant en fin à se resoudre, ne sçait presques autre chose dire, sinon que, i *L'on tient communement que le pain ne demeure point, contre la premiere opinion: & n'est aussi aneanti, ni resolu en la matiere premiere* (sçauoir selon la secõde) *mais est conuerti au corps de Christ*. Et de quelle raison ou authorite? Certes, dit-il, k *Principalemẽt semble m'esmouuoir, qu'il faut tenir des Sacremens selon que tient la S. Eglise Romaine, comme il est*

e *Et Paulo post*. Ponendo panem manere cum suis accidentibus, & corpus Christi ibi esse verè, pauciora ponuntur miracula, quàm ponendo panem non esse.

f *Rursus aliquãto pò t*. Mirum videtur, quare in vno articulo, qui non est principalis articulus fidei, debeat talis intellectus asseri, propter quem fides pateat contemptui sequentium rationem.

g *Sequitur immediatè*. Nihil est tenendum tanquam de substãtia fidei, nisi quod potest expressè haberi de Scriptura, vel expressè declaratũ est per Ecclesiã, vel euidenter sequitur ex aliquo planè contento in Scriptura, vel planè determinato ab Ecclesia, &c.

h *Mox*. Nunc autem non videtur expressè haberi non esse ibi substantiam panis. Nã Ioannis 6. vbi multùm probatur veritas Eucharistiæ, planum est vbi Christus dicit, *Ego sum panis viuus: qui manducauerit ex hoc pane*, &c. Et 1. ad Cor. 10 Paulus; *Panis quem frangimus, nonne communicatio corporis Christi est?* nec inuenitur vbi Ecclesia istam veritatẽ determinet solenniter; nec etiam qualiter istud possit ab aliquo manifestè credito euidenter inferri.

i *Item fol. 82. b. lit F*. Communiter tenetur quòd nec panis manet, contra primam opinionem, nec annihilatur, nec resoluitur in materiam primam, sed conuertitur in corpus Christi, &c.

k *Mox*. Principaliter videtur me mouere, quòd de Sacramentis tenendum est, sicut sancta Romana Ecclesia, sicut habetur Extra, de hæretic. Ad abolendam. Nunc autem ipsa tenet panem transsubstantiari in corpus, & vi-

porte Extra. de hæretic. Ad abolendam, &c. Or tient elle maintenāt que le pain est transubstātié au corps, & le vin au sang, comme nous l'auons manifestemēt Extra. de summa Trinit. & fide Cath. Firmiter credimus, &c. § vna verò. c'est a dire, au Decret de Latran. Mais quelle response a ce qu'il auoit si bien fondé; Qu'il ne faut rien tenir estre de la substance de la Foi, que ce qui est expressément en l'Escriture, ou qui se tire de chose clairement, *planè*, contenue en l'Escriture, ou qui ait esté expressément declaree par l'Eglise? Certes a cet argument, *ou gist*, dit-il, *la force*, il n'a autre chose a dire, sinon que, [l] *L'Eglise de Dieu a declaré cet intellect, ou ce sens là, estre de la Verité de la Foi, en ce Symbole qui fut dressé sous Innocent III. au Concile de Latran, &c.* Le mesme auons-nous *in Reportat. d. 10. q. 1. & d. 11. q. 3*. Car apres auoir disputé ces trois opinions, & combatu la Transubstantiation par les mesmes raisons que dessus, celle-ci particulierement; [m] *Ie di, qu'encor que la substance du pain demeurast, elle n'osteroit point la veneration du sacrement, & ne seroit point cause d'Idolatrie, &c.* Item; [n] *Ie di que la substance du pain auec les accidents represente mieux le corps de Christ, que les seuls accidents, &c.* Et notez, que c'est lui qui parle, & vient a conclurre simplement en ces mots; [o] *Ie tien la conclusion parce que l'Eglise la tient, parce que la foi de S. Pierre ne defaudra point, & maintenant sous Innocent III. il a esté ordonné de le tenir ainsi, &c.* Argument tout euident, que la raison, que la nature du Sacrement, que la foi precedante de l'Eglise, que l'Escriture S. mesmes le portoit ailleurs, s'il n'eust este retenu par la decision du Concile de Latran. Argument consequemment, que ce qu'il en dit (comme maintenoit le sieur du Plessis) n'estoit pas pour arguër

nū in sanguinem, sicut manifestè habetur Extra. de summa Trinit. & fide Cathol. Firmiter credimus, § vna verò, &c.

l *Ibid. lit. G.* Ad tertium, vbi stat vis, docēdū quòd Ecclesia declarauit istum intellectum esse de veritate fidei in illo Symbolo edito sub Innocentio 3. in Concilio Lateranensi, Firmiter credimus, &c.

m *Idem Report. in 4. sentent. d. 11 q. 3. p. 26. imprimé à Venize, apud Ioan. Bapt. & Ioā Bernardū Sessam. 1597.* Dico quòd licet substantia panis maneret, non auferret venerationē, neque esset occasio Idolatriæ &c.

n *Ibid.* Dico quòd magis substantia panis cum accidētibus repræsentat corpus Christi, quàm accidentia tantùm, cùm major sit cōuenientia substātiæ ad substantiā, quàm ad accidēs.

o *Ibid. in opinione auctoris*. Teneo conclusionē, quia Ecclesia tenet; Quia fides Petri non deficiet: Et jam sub Innocētio 3. ordinatum fuit tenendū, &c.

simplement, mais pour monstrer où alloit sa resolution, s'il n'eust eu vne forte bride. Et de faict, *Dominicus à Soto*, p l'vn des plus renommez entre leurs Docteurs, ne feint point d'imputer à l'Escot, qu'il a esté mal resolu de la Trãsubstantiatiõ, comme non soustenable par l'authorité de l'Escriture: Et le Cardinal Caietan met expres Scotus au nombre de ceux qui afferment la conuersion du pain de parole seulement, mais la niët par effect, sans qu'il la pense nier, & refute l'opinion diceluy, à son auis, bien au long: Et Iosephe Angles q, Theologien Espagnol prend bien de la peine à l'en defendre. Or sur la difficulté que trouuerent Messieurs les Commissaires à s'en resoudre, ils remirẽt de la iuger à vne autre fois, voiant bien que ce n'estoit pas matiere d'audiẽce. Et n'est cependant à oublier ici vn tour de college, que fit le sieur d'Eureux au sieur du Plessis: Car parce qu'au liure de l'Escot, qu'il lui auoit enuoié la nuict, il auoit noté les lieux dont il auoit à se seruir pour maintenir son allegation, il en produit un autre, & d'autre impression sur la table, afin qu'il eust plus de peine à les retrouuer. Ce que ledit sieur lui aiant remarqué, il n'en fit toutefois semblant sur l'heure, mais bien s'en venta depuis. Et le mesme fit il en plusieurs instances.

p Dominicus à Soto in lib. 4. Sentent. d. 11. Caietan, in Thomam 3. q. 75. art. 1. Ioseph. Angles, in floribus Theologicarum quæstionum, quæst. 5. de conuersione.

PASSAGE II.
DE DVRAND.

SVIVIT pour le second vn lieu de Durand de S. Porcin en la page 870. l. 24. en ces mots, concernant la mesme matiere. *Au contraire*, dit-il, *posant que les substances du pain & du vin demeurent*,

Liu. 4. de l'Euchar. c. 9. ed. 1. p. 870. l. 24. edit. 2. p. 936. l. 31. edit. 3. p. 764. l. 11.

rent, il ne s'en ensuit qu'vne difficulté, sçauoir que[a] *deux corps sont ensẽble, ni trop grãde, ni indissoluble: posant le contraire, il s'en ensuit plusieurs; sçauoir, comment ces accidens peuuent nourrir, estre corrompus, comment il s'en peut engendrer quelque chose, veu que toutes choses se font de la matiere presupposee, & pourtant semble qu'on se deuoit plustost tenir au premier, &c.* Auquel lieu ledit sieur d'Eureux pretendit derechef, que le sieur du Plessis auoit pris l'opposition de Durand pour la resolution, & auec quelque apparence de prime face, parce que ces paroles se trouuent en l'opposition. Or lui fut respondu par ledit sieur du Plessis, que Durand, s'il n'eust este retenu par l'authorité du Concile de Latran, monstroit assez en la deduction qu'il en fait, quelle eust esté son opinion en la dispute de la Transsubstantiation; quand aiant proposé cette multiplicité d'inconueniens, il prononce clairement, & ne s'en peut lasser:[e] *Il ne faut point nier qu'il n'y ait vn autre moien possible à Dieu, demeurant la substance du pain & du vin, encor que ce moien soit de faict, &c.* Item, article 11. (obmettant ces mots, *encor que ce moien soit de faict*) il le repete; [f] *Il ne faut point nier, &c.* Item art. 14. [g] *Il est dur & semble deroger à l'infinie puissance de Dieu, de dire, que Dieu ne puisse faire que son corps soit au sacrement par autre moien que par la conuersion de la substance du pain & du vin en icelui. Principalement veu, qu'en posant qu'il se fait conuersion, il est tresdifficile de voir en quelle facon elle fait quelque chose à celle fin que le corps de Christ soit au sacrement.* Et en fin, [h] *Il appert donc que c'est temerité de dire que le corps de Christ par la diuine vertu ne puisse estre au sacrement, sinõ par la conuersion du pain en icelui.* Le tout partant, & tousiours de son sens, non de l'autrui: tant cette nouuelle interpretation donnee aux paroles

a *Durand. in 4. sentent. d. 11. q. 1. fol. 274 b. art. 9. Lugduni apud Gasp. à Portonarus* 1556 Quamuis iste modus sit de facto, non est tamen negandũ quin alius modus sit Deo possibilis, ita videlicet quod Deus posset facere, quod remanẽte substantia panis & vini, corpus & sanguis Christi essent in hoc sacramento.

b *Item art. 11. p.* 275. Non est tamen negandum quin alius modus &c.

c *Item, art. 14.* Satis etiam durũ est, & derogare videtur immensitati diuinæ potẽtiæ, dicere, quòd Deus non possit facere corpus suũ esse in Sacramẽto per alium modũ, quàm per cõuersionem substãtiæ panis in ipsum; maximè cùm ponendo conuersionem fieri, difficillimum est videre qualiter ipsa faciat aliquid ad hoc quòd corpus Christi sit in sacramento, &c.

d *Rursus paucis interiectis.* Patet ergo quòd est temerarium dicere quòd corpus Christi diuina virtute nõ possit esse in sacramẽto, nisi per conuersionẽ panis in ipsum.

roles du ſacrement, lui gehenne ſon eſprit? Puis venant à conclurre ſur l'opinion, ſelon laquelle le pain demeure au ſacrement, nonobſtant la realité, ſans poſer la Tranſubſtantiation; [e] *Si ce moien*, dit-il, *eſtoit vrai de faict, pluſieurs difficultez qui ſe rencontrent en ce ſacrement, en tenant que la ſubſtance du pain ne demeure point, ſeroient ſoluës. Car on doute en quelle façon quelque choſe peut eſtre nourrie de ce ſacrement, & comment les eſpeces peuuent eſtre corrompues, & comment d'icelles ſe peut engẽdrer quelque choſe. Toutes leſquelles difficultez ſe ſauueroient naturellement par ce moien là, tout ainſi qu'elles ſeroient ſauuees, ſi les natures du pain & du vin n'eſtoient point priſes ou emploiees pour la nature du ſacrement: car on poſe par ce moien qu'elles demeurent apres la conſecration, comme deuant.* Parlant touſiours de ſon ſens. Où eſt à noter ſur tout, qu'il repete en ſa concluſion, & parlant en ſa perſonne propre, les mots que nous liſons en l'oppoſition formee en celle d'vn tiers. Partant que ces difficultez, auſquelles il ne trouue ſolution ſuffiſante, lui tiennent touſiours au cœur. Et en fin, comment s'y ſatisfait-il? Certes en la meſme façon que l'Eſcot ci-deſſus: [f] *Mais*, dit-il, *parce que ce moien ne doit eſtre tenude faict. puis que l'Egliſe a determiné le contraire* (ſçauoir au Concile de Latran) *laquelle on preſume n'errer pas en telles choſes; pource eſt-il que tenant de faict l'autre partie, il nous faut reſpondre aux argumens qui ſont au contraire.* Et la reſponſe qu'il y fait, eſt celle-ci; [g] *Qu'il ne faut pas touſiours s'arreſter au ſens qui tire apres ſoi moins d'inconueniens: mais a celui qui s'accorde plus aux dicts des Saincts, & à la Tradition Eccleſiaſtique.* Il ſe garde bien de dire, A la teneur de l'Eſcri-

e *Idem non multò poſt. art. 15.* Si iſte modus eſſet verus de facto, multæ dubitationes quæ occurrunt circa hoc ſacramẽtum (tenẽdo quòd ſubſtantia panis non remaneat) eſſent ſolutæ. Dubitatur enim qualiter ex hoc ſacramẽto poteſt aliquid nutriri, & quomodo ſpecies poſſũt corrumpi, & ex eis aliquid generari: quæ omnia ſaluarentur naturaliter eo modo, ſicut ſaluarentur, ſi naturæ panis & vini non aſſumerẽtur ad naturam ſacramenti: ponuntur enim manere poſt conſecrationem, ſicut antè.

f *Et in fine art. 15.* Sed quia hic modus non debet teneri de facto, cùm Eccleſia determinauerit oppoſitũ, quæ non præſumitur errare in talibus, ideo tenendo de facto aliam partem, reſpondendum eſt ad argumenta quæ ſunt in contrarium.

g *Idem art. 16.* In his quæ ſunt fidei non ſemper eligendum eſt illud ad quod ſequuntur pauciores difficultates, &c. Sed eſt ponendum magis illud quod eſt conſonum dictis ſanctorum, & traditioni Eccleſiaſticæ.

criture S. & à la nature du Sacrement. Et de faict, le sieur d'Eureux deuoit auoir appris de son Bellarmin, que Durand n'auoit pas bien creu de la Transubstātiation, quād il en parle en ces mots, li. 3. du sacrement de l'Eucharistie, ch. 11. [h] *Durand a enseigne qu'une partie essentielle du pain, asçauoir la forme, est conuertie; & que l'autre partie, sçauoir la matiere, ne se conuertissoit point.* Ce qu'il refute expressement au ch. 13. du mesme liure [i], & cite Durand liu. 4. des Sentences d. 11. q. 3. Or vouloient Messieurs les Commissaires en remettre le iugement, comme dû precedent, recognoissans bien qu'il meritoit de lire toute la question, pour le iuger par la suite: Mais ce fut alors que le sieur d'Eureux se formalisa; Que c'estoit en vain qu'ils disputoient, s'ils ne iugeoient: addressant sa parole plusieurs fois au Roi, à ce qu'il en ordonnast sa volonté ausdicts sieurs Commissaires. Et lors sa M^e^ s'approchant d'eux, fut opiné sur cet article, & prononcé par monsieur le Chancellier, *Que l'opposition de Durand auoit esté alleguee pour resolution.* Iuge le lecteur, quand mesme ainsi seroit, les termes de l'opposition estans repetez si clairement en la resolution; & parlant Durand, non plus en tiers, mais en personne, & apres ces clauses; *Durum est, Temerarium est*, *Il est dur, Il est temeraire*, &c. que le sieur du plessis auoit parauant alleguees en son liure, & auxquelles ces mots de Durand auoient esté consecutiuement aioustez pour esclaircissement, si en matiere si douteuse, si espineuse, si problematique, pouuoit pretēdre le sieur d'Eureux faulseté enorme, palpable à iuger a l'ouuerture du liure, a la seule veuë, quand les iugemens sont en danger d'y rebouscher, non que les yeux.

h *Bellarm. de Sacram. Euchar. lib. 3. c. 11.* Durandus docuit partē vnā essentialem, id est, formā panis conuerti; partē alteram, id est materiam, non conuerti.

i *Idē ca. 13. lib. 3.*

PASSAGE III. DE S. CHRYSOstome sur la 1. aux Thessal.

Liu. 3. de l'Euchar. chap. 11. edit. 1. pa. 537. l. 31. edit. 3. p. 478. l. 22.

VINT POVR le troisieme vn lieu de Chrysostome sur la premiere aux Thessal. hom. 1. allegué par le sieur du Plessis en son liure, p. 537. l. 31. là où il examine tous les passages de l'Escriture mal appliquez par les aduersaires à l'Inuocatiõ des Saincts, & nommément cettui-ci de Ieremie 15.[a] *Quand Moyse & Samuel se tiendroient deuãt moi, si ne seroit mon affection à ce peuple ici.* Auquel lieu aiant prouué par S. Hierosme. Theodoret, S. Gregoire, Hugues le Cardinal, la Glosse mesmes, que ce lieu s'entend de l'intercession de Moyse & de Samuel viuans, entre l'ire de Dieu & le peché du peuple; & non de l'intercession des Saincts trespassez vers Dieu pour les fideles viuans ici bas; il adiouste en suite, que Chrysostome en tire aussi vne cõclusion cõtraire à celle des aduersaires, sçauoir; *Qu'il ne se faut point arrester aux prieres des Saincts, ains acheminer nostre salut auec crainte & tremblement.* Or pretendoit le sieur d'Eureux deux choses contre ce passage: L'vne, que le sieur du Plessis l'auoit tronqué és paroles substantielles, sçauoir, *si nous sommes negligés*. L'autre, que Chrysostome y traictoit l'intercession des Saincts trespassez; ce que le sieur du Plessis nioit. A la premiere respondoit le sieur du Plessis, qu'il n'alleguoit pas les termes expres de Chrysostome, mais en exprimoit seulement le sens; parce que le discours contenoit deux ou trois pages entieres, lesquelles il reduisoit comme en vne these: & de faict, qu'il l'alleguoit, comme parlent les Grãmairiens, *oratione obliqua, non recta*, par ce mot, *Qu'il*, &c. Partant n'estoit point obligé à la suite du texte. A l'autre, que son but en cette allegatiõ n'auoit esté autre

[a] *Ierem. c. 15. v. 1.* Si steterint Moyses & Samuel coram me, non est anima mea ad populum istum.

autre, que de monstrer que Chrysostome de ce passage de Ieremie n'auoit point tiré, comme l'Eglise Romaine auiourd'hui, l'Intercession & Inuocation des Saincts trespassez; au contraire, en tiroit cette doctrine; Qu'il ne faut point s'arrester aux prieres generalement des Saincts, soient viuans, soient trespassez, aux prieres en somme d'autrui; ains veiller, prier, s'esuertuer: *Acheminer* (comme dit l'Apostre) *nostre salut auec crainte & tremblement*. Et de faict, qu'il apparoissoit de cette intention, en ces mots; [b] *Et afin que tu sçaches* (sçauoir que les prieres des Saincts ne proffitent rien, si nous ne nous conuertissons à Dieu) *escoute le Seigneur qui dit par le Prophete; Si Noé, Iob, & Daniel estoient là debout, ils ne sauueroient pas leurs fils & leurs filles: Et derechef, Si Moyse et Samuel, etc. Et voi comme cela est dit à deux Prophetes, parce que tous deux auoient prié, et n'auoient point obtenu, etc.* Par ainsi que ce lieu de Chrysostome n'estoit point tronqué, mesmes ne le pouuoit estre, puis qu'il n'estoit que touché, non allegué. Aussi peu tiré à contresens, puis que generalement il parloit des prieres des Saincts, encor que les exemples fussent de ceux qui conuersent encor auec nous ici bas. Or pour esclaircir le premier poinct, suffisoient les mots dont vse le sieur du Plessis; *Qu'il ne faut pas s'arrester*. Car qu'est-ce s'arrester, sinon se confier entierement, se reposer là dessus, à l'exclusion de nostre propre deuoir, de tout autre moien? Il exprimoit donc l'intention de Chrysostome, que les prieres de l'Eglise, des Saincts, des fideles les vns pour les autres sont bonnes, sont desirables; mais que nous ne nous deuons pas endormir là-dessus, ains faire nostre deuoir de nostre part: & la suite du texte nous menera droict là.

[b] *Chrysost. in 1. ad Thessal. ca. 1. hom. 1. sub finem p. 1414. Grac. Lat. Hier. Commelini. 1596.* Et vt id scias, audi Deum dicentem per Prophetam, Si steterint Noë, & Iob, & Daniel, non eripient filios suos, & filias, & rursus. Si steterit Moses & Samuel. Et vide quomodo hoc dicitur duobus Prophetis: quoniam ambo pro ipsis rogarant & non erant assequuti, &c.

e *Que nul*, dit-il, *ne s'endorme, que nul ne soit paresseux à la vertu; car c'est vn dormir. Ne sçauez vous pas quand nous dormons, comme nos biens sont peu asseurez, cõbien il est facile de les embler? au cõtraire quãd nous veillons, ils n'ont point besoin de tãt de garde. Quand nous dormons, souuent auec toute nostre garde nous perissons. Il y a portes, & barres, & gardes, & sentinelles, & le larrõ ne laisse pas d'entrer. Pourquoi dis-ie cela? Parce que si nous veillõs, nous n'aurõs point besoin du secours d'autrui; & si au cõtraire nous dormõs, peu nous seruira le secours des autres, ains nous perirõs auec icelui.* Des autres, dit-il, generalement: & qu'entend-il par les autres? d *Il est bon*, dit-il, *de iouir des prieres des Saincts, mais pourueu aussi que nous soions attẽtifs à nostre œuure.* Or n'est-ce pas ce que le sieur du Plessis disoit? *Ne s'arrester point aux prieres des Saincts, mais acheminer son salut auec crainte & tremblement?* Et pourtant, en quelle conscience ce peut-il dire, que ce passage soit tronqué? comme de faict Messieurs les Commissaires n'en iugerent point ainsi. Mais pour l'esclaircissement du second, si ce lieu de Chrysostome nous recommande l'Inuocation des Saincts trespassez, il faut voir ce qui suit; e *Et que m'est-il besoin*, dit-il, *aliorum precibus, des prieres d'autrui, quand ie trauaillerai? Or dit-il, ne te reduis pas là d'en auoir affaire, car aussi ne veux ie pas cela: & toutefois nous en auons tousiours besoin, si nous sommes sages.* Mais de quels Saincts? des trespassez, ou des fideles viuans? Certes il s'est dit assez, que nous ne doutons point que les Saincts triomphans auec Christ, ne prient pour l'Eglise qui combat ici bas: Mais nous n'en sommes pas là. Car qu'ils prient pour l'auancement du regne de Dieu, ou pour nos necessitez particulieres; qu'ils prient selon leur charité

c *Et pag. 1412.* Nullus dormiat, nullus sit piger ad virtutem. Hoc enim est somnus. Nescitis quando dormimus, quàm nostra non sunt in tuto, quàm facilè eis parentur insidiæ? Quando autem vigilamus non opus est nobis tãta custodia. Quando dormimus, etiam cum multa custodia, sæpe perimus. Sunt & ostia, & vectes, & custodes, & vigiles; & tamen fur ingreditur. Cur hæc dico? Quoniam si vigilemus, non egebimus aliorũ auxilio. Sin autẽ dormiamus, non multũ nobis prodest aliorum auxilium, sed etiam cum illo perimus.

d *Sequitur immediatè.* Bonum est frui Sanctorũ precibus, sed cũ ipsi quoque fuerimus intenti operi.

e *Mox immediatè.* Et quid mihi, inquit, opus est aliorũ precibus, cum fuero intentus operi? Ne te eò redigas vt opus habeas. Nec ego quidem hoc volo: sed opus semper habemus, si sapiamus.

rité qui ne deperit point, ou que nous les puiſſions prier en foi, n'en aians aucun fondement; ce ſont queſtions trop differentes. Mais encor verrons-nous que Chryſoſtome parle des prieres des SS. conuerſans auec nous, fondees en l'expreſſe parole de Dieu, deſquelles, dit'il, nous auons beſoin; & toutefois nous exhorte à ne nous y fier point. [f] *S Paul*, dit-il, *ne diſoit pas, Qu'ai, ie affaire de prieres? encor que ceux qui prioient ne le valloient pas, et ne lui eſtoient pas pareils: & tu dis. Qu'ai-ie affaire de prieres? Ne diſoit pas auſſi S. Pierre, Qu'ai-ie affaire de prieres? Car* dit-il, *l'Egliſe faiſoit prieres ſans intermiſſion pour lui, &c.* Et en donne pluſieurs autres exemples. Et donc, iuſques ici des Saincts prians ici bas pour les fideles, prians les gens de bien d'auoir ſoin d'eux en leurs prieres, efficaces, dit il, enuers Dieu. Mais comment? ioinctes auec les noſtres propres, auec le deuoir que nous faiſons en noſtre vocation: ſuiuant, dit-il, ce que dit l'Apoſtre, [g] *Vous auſſi aidans en oraiſon pour nous, afin que de pluſieurs perſonnes graces ſoiet renduës pour nous du don, ou de la donation qui eſt en nous.* Et ici n'eſt à oublier, que comme en cette aſſiſtance ils oüiſſent parler des Saincts viuans, il leur fut nouueau, comme s'il n'eſtoit pas commun & és Eſcritures ſainctes, & és Peres, d'appeller les fideles, Saincts, meſmes pendant cette vie: ſçauoir non entant qu'ils ſont canoniſez par le Pape, mais ſanctifiez par la foi au ſang de Ieſus Chriſt. Et cependant ſur cette ignorance ſe firent des applaudiſſemens. Mais ici parle-il point expreſſement des prieres des Saincts treſpaſſez pour les viuans? n'y exhorte il point les fideles viuans à inuoquer les treſpaſſez, à ſe fonder ſur leurs ſuffrages, ſur leurs paſſions, ſur leurs merites? [h] *Certes*, dit-il, *Dieu dit, Ie protegerai cette cité pour l'amour de moi; & de*

[f] *Sequitur immediatè.* Paulus non dicebat, Quid mihi opus eſt precibus, etiamſi qui precabantur nõ erãt eo digni, imò verò ne pares quidem. Et tu dicis; Quid mihi opus eſt precibus? Petrus non dixit, Quid mihi opus eſt precibus? Oratio enim, inquit, fiebat ſine intermiſſione ab Eccleſia ad Deum pro eo.

[g] *Et pag. 14. 17. ex. 1. ad Cor. c. 1.* Adiuuantibus & vobis in oratione pro nobis. Vt ex multis perſonis eius quæ in nobis eſt donationis per multos gratiæ agantur pro nobis.

[h] *Et aliquãtò poſt ex 4. Reg. cap. 19.* Audi Deum quoque dicẽtẽ; Protegam hanc ciuitatẽ propter me, & propter Dauid ſeruum meum.

& de Dauid mon seruiteur: sçauoir à cause de l'alliance gratuite que i'ai auec Dauid & sa semence. *Mais quand? Au temps d'Ezechias qui estoit iuste.* Et derechef; [i] *Et Iob, dit le Seigneur, priera pour vous* (sçauoir viuant pour ses amis viuans,) *& vostre peché vous sera remis: Mais ce mesme iuste*, dit-il, *qui sauua ses amis par ses prieres, au temps des Iuifs, ne peut sauuer les Iuifs. Et afin que tu le sçaches, oy le Seigneur, qui dit; Si Noé, Iob, & Daniel estoient là debout, &c.* Et c'est d'où le sieur d'Eureux argüoit qu'il parloit des Saincts trespassez: Mais il sera tout clair par ce qui suit, qu'il entend, s'ils eussent ou à reuenir au temps de Ieremie, ou s'ils eussent esté en sa place: & l'exemple de Daniel le monstre, qui estoit encores viuant de ce temps la: & ainsi l'ont entendu tous les Peres. Chrysostome en ce lieu mesme peu apres en termes expres; [k] *Si Moyse mesme, dit-il, estoit ici maintenant, & me disoit, comme iadis, pour le peuple; Si tu ne lui veux pardonner, efface moi, il ne l'obtiendroit pas. Et si Samuel &c. tout de mesmes: & si ceux-ci* (sçauoir Noé, Iob, & Daniel) *ils n'y gaigneroient rien*, sçauoir reuenans ça bas & intercedans pour le peuple, comme tu fais: afin que tu ne cuides, que ce que ie te refuse, soit au regard de ta personne: [l] *Noé toutefois*, dit-il, *& Iob, & Daniel, iustes, irreprehensibles, pleins de pieté, &c*, c'est à dire, saincts. Que si le sieur d'Eureux replique, Mais à quel propos contre l'Inuocation des Saincts trespassez, ce qu'il dit de celle des viuans? Certes, parce qu'à plus forte raison eust-il dit des prieres des Saincts trespassez, ce qu'il dit de celles des viuans: Celles-ci, qui sont fondees en commandement, en exemple, & en promesse: celles-là, qui n'ont du tout aucun fondement; parce aussi que l'abus reprimé en celles-ci portoit tant plus contre celles-là. Conclut en fin Chrysostome son

Sed quando? Tempore Ezechiæ qui erat iustus, &c.

[i] *Et in fine eiusdem pag.* 1413. Audi Deum dicentem de amicis Iobi; Et orabit, inquit, pro vobis, & dimittetur vobis peccatũ quoniam peccarunt quidem, sed non magnum admiserãt peccatũ. Sed hic ipse iustus qui per preces tunc seruauit suos amicos in tempore Iudaico, non potuit seruare Iudæos pereuntes. Et vt id scias, audi Deum dicentem per Prophetam; si steterit Noë, & Iob, & Daniel, nõ eripient filios suos & filias.

[k] *Item pa.* 1414. Si steterit Moses, &c. qui dixit, *Si* dimittas quidem peccatum, dimittes; sin minus, me quoque dele. *Si* hic ergo nunc esset, & hæc diceret, non impetraret. Et si rursus Samuel, &c. *Si* isti ergo steterint nihil.

[l] *Sequitur immediatè.* Et dicit de Noë, Iustus perfectus in generatione sua. Et de Iob, Irreprehensibilis, iustus, verus, pius.

me son homelie par ces mots,[m] *Et pourtãt sçachãs ces choses, ne mesprisons point les prieres des Saincts, & ne nous reposons aussi du tout là dessus, partie afin que nous ne soions point paresseux, & nous laissions temerairement enuelopper en embusches: partie aussi afin que nous n'encourions pas vne grande perte,* (sçauoir l'assistance des prieres des Saincts ou fideles) *mais exhortons les à prier & à tendre les mains pour nous* (notez, *exhortons*, ce qui ne peut estre entendu que des viuans) *& nous aussi suiuons la vertu.* Des Saincts donc en la conclusion, comme aux premisses, des fideles prians pour S. Paul, pour S. Pierre, &c. de nous en somme, prians ci bas les vns pour les autres. Car d'ou procederoit la conclusion que des premisses? Et par ainsi, combien est-il loin de nous exhorter à inuoquer les Saincts trespassez, à nous confier en leurs merites? Que si on eust donné le loisir à messieurs les Commissaires de lire tout du long ce passage, comme il fut instammẽt requis par le sieur du Plessis; se fussent-ils arrestez à ce que pressoit le sieur d'Eureux; [n] *Iob in tempore Iudaico non potuit seruare Iudaos pereuntes, Iob au temps des Iuifs n'a peu sauuer ceux qui perissoient?* Eussent-ils pas remarqué par ce qui suit, qu'il fait allusion au passade d'Ezechiel; *Si Noé, Daniel, & Iob, estoient là debout, etc. Si steterint Noe, Daniel et Iob?* eussent-ils pas veu apres que ce *si steterint* signifie, s'ils estoient en la place de toi Ieremie, quand il dit; *Si steterit Moses, primus legislator, &c.* Item; *Si hic ergo nunc esset, etc. Et si rursus Samuel, etc. Si Moyse premier legislateur, etc. Si donc estoit ici, etc. Et si derechef Samuel, etc.* c'est à dire, au lieu où tu es: Et par consequent eussent-ils iugé que Chrysostome en ce lieu parle des prieres des Saincts trespassez?

m *Mat.* Cùm hæc ergo sciamus, neque preces sanctorũ contemnamus, neque totum in eas conijciamus, tum ne pigri simus & socordes, & temerè insidijs circumueniamur, tum ne à magno lucro excidamus: sed & hortemur ad orãdũ, & ad manus pro nobis porrigẽdas; & ipsi virtutem sectemur.

n *In princip. pag. 1414.*

PAS-

PASSAGE IIII. DE S. CHRYSOSTOME SUR S.MATTH.

Liu.3. de l'Euchar.c.13.edit. 1.p.574. l. 16. ed. 2. p. 617. l. 1. edit. 3. p.507. l.39.

SVIT VN autre de pareile nature, pris de la p. 574. l. 16. où le sieur du Plessis disoit ce qui s'ensuit; *Chrysostome semble auoir pris à tasche la demolition de cet abus, tant il est soigneux d'en sapper les fondemens à toutes occasions.* (Sçauoir l'abus de l'Inuocation des Saincts trespassez fondé sur les pretendus merites d'autrui.) *Il voioit*, dit-il, *que le peuple pensoit plus à estre aidé des suffrages d'autrui, qu'à amender sa vie. Il combat donc cette opinion* (Sçauoir de s'appuier sur autrui, qui qu'il soit.) *Ains*, dit Chrysostome; *Nous sommes bien plus seurs par nostre propre suffrage que par celui d'autrui, & Dieu ne donne pas si tost nostre salut aux prieres d'autrui, qu'aux nostres: Car ainsi eut-il pitié de la Chananee; ainsi donna il la foi à la paillarde, ainsi Paradis au brigand; sans estre fleschi par intercession ni d'Aduocat, ni de Mediateur.* Contre lequel lieu le S[r] d'Eureux proposoit faulseté d'omission: sçauoir pour auoir le sieur du Plessis obmis ces mots qui suiuent; a *Et nous ne disons pas ceci pour nier qu'il ne faille prier les Sainćts, mais afin que nous ne soions point lasches & paresseux, & que venās à dormir & estre engourdis, nous ne cōmettiōs le maniemēt de nos affaires tāt seulemēt aux autres.* Où nous noterōs en passāt, que l'exēplaire cité par Chênicius porte ces mots; *Nō quod negemus sanctos orare debere pro peccatoribus*; *Nō que nous niōs que les Sainćts doiuēt prier pour les pecheurs.* Dōt le sens seroit biē different; & en ce cas il ne se fust pas tāt hasté de taxer d'omissiō, parce qu'il n'y eust riē eu à gagner. Mais prenant droict de la leçon commune; où S. Chrysostome parle en cette homelie de pier les sancts viuans d'auoir soin de nous en

a *Chrysost. in mat. hom. 5. pag 56. edit. Basil. apud Froben. 1558.* Et hæc non eò dicimus vt supplicandum esse sanctis negemus, sed ne torpeamus neve supini ipsi & dormientes alijs tantummodo nostra curanda mandemus.

en leurs prieres; ou bien d'inuoquer les saincts trespassez. Si de ceux-ci; le sieur du Plessis aduoue l'omission, & confesse auoir tort. Si de ceux-là; quel tort lui a-il fait, puis qu'on en est d'accord, puis qu'il est hors de controuerse? Mais il est certes tout euident par tout le fil de l'homelie, par tous les exemples y produicts, qu'il ne parle que des saincts personnages intercedans ici bas, par leurs oraisons, enuers Dieu pour son peuple, des fideles prians mutuellement les vns pour les autres. S. Chrysostome donc traitte en cette homelie, que les freres mesmes de nostre Seigneur ne croioient point en lui. Dont il tire cette conclusion; Que ce n'est rien de toucher nostre Seigneur, de patrie, de famille, de parenté: si nous ne taschōs de nous conformer à lui. Partant, dit-il, [b] *Que nul ne mette son esperance en aucune chose, sinon apres la misericorde de Dieu, en sa propre vertu.* A cette fin il allegue; [c] *Frater non redimit, redimet homo? Le frere ne rachette point, & l'homme rachetera? &c.* [d] *Ores*, dit-il, *que Moyse & Samuel fussent presens, & qu'ils priassent pour telles gens, si ne receuroi-ie point leur oraison*, Et pour nous monstrer plus clairement, qu'il parle de ceux-là retournans en l'estat de cette vie, [e] *Et si Samuel*, dit-il, *prie derechef pour quelque indigne, Dieu lui dira incontinent: Ne pleure point à cause de Saül: & si quelqu'vn prie pour sa sœur incompetemment, il orra ce qui fut respondu à Moyse, &c.* Puis adiouste; [f] *Car les prieres & supplications des Saincts pour nous ont grand' force, mais lors que nous aussi faisons penitence & nous amendons.* Et de quels Saincts? Certes il en apperra par ce qui suit immediatemēt; [g] *Car Moyse mesmes*, dit-il, *qui deliura son frere & ces six cens mil hommes armez, de l'ire de Dieu si espouuentable, ne peut toutesfois garentir sa sœur, encor*

b *Ibid. p. 54.* Nemo de se desperet, &c. nec vlla in re alia spem suam, quàm post Dei misericordiā in virtute sua collocet.

c *Et mox.* Nam & propheta idipsum significās ait, Frater non redimit, redimet homo?

d *Et pag. 55.* Etiamsi, inquit, Moses adesset atque Samuël, tamē eorum pro talibus deprecantium nō reciperem orationem.

e *Et paulò post;* Et si Samuël rursum pro aliquo indigno deprecetur, cōtinuò ad ipsum dicet Deus: Ne lugeas propter Saül. Etiamsi pro sorore quispiam incompetenter orauerit, audiet quod Moses, &c.

f *Sequitur;* Habēt enim vim pro nobis, & quidē maximā, orationes supplicationésque Sanctorum; sed tūc cùm nos quoque pœnitentiam egerimus, & meliores reddemur.

g *Sequitur immediatè.* Nam etiam Moses qui fratrē suum, & sexcenta illa millia armatorum à tam dira liberauit ira, sororem tamē suam nequiuit eripere;

que

que le peché ne fust pas egal, car elle auoit parlé iniurieusement de Moyse: & a'autre costé le peché qui auoit esté commis, c'estoit impieté, &c. Et donc, des saincts viuans, des fideles prians pour les pechez les vns des autres. Suiuent plusieurs exemples de mesme nature: De Samuel priant & exaucé pour Israël; priant aussi, mais non exaucé pour Saül: De Ieremie exaucé priant pour quelques-vns, & non pour le peuple: De Daniel non exaucé pour le peuple, exaucé priant pour des Barbares, &c. [h] *Dont*, dit-il, *nous apprenons, que si nous sommes lasches & negligens, nous ne pourrons estre sauuez, non pas mesmes par les merites d'autrui. Mais si nous viuons sobrement, nous le pourrons par nous-mesmes, & beaucoup plustost par nous que par autrui: Car Dieu aussi veut faire grace non tant en faueur de ceux qui prient pour nous, qu'en la nostre, afin que nous vsions de la liberté de parler à Dieu, & qu'en mettant peine de nous reconcilier à lui, nous amendions, &c.* Ce que derechef il prouue par l'exemple de la Chananee, de la femme de mauuaise vie, du Larrõ: [i] *Ausquels*, dit-il, *Dieu donna salut, sans qu'aucun Patron, aucun mediateur intercedast pour eux.* Et où donc iusques ici, ou l'Inuocation, ou l'intercession autre que des saincts viuans, vn tout seul mot des trespassez? Or suiuent immediatement les mots dont on est en dispute, & prenons les tout tels qu'il veut. [k] *Or ne disons-nous pas ces choses pour nier qu'il faille prier les saincts, mais afin que nous ne nous laissions aller à la paresse & fai-neantise; & nous mettans a dormir, commettiõs le maniement de nos affaires aux autres.* Et donc comme par tout, les saincts viuans, & non les trespassez. Dira ici derechef le sieur d'Eureux: Pourquoi alleguer ce lieu contre l'inuocation des Saincts trespassez, puis qu'il n'y est parlé que des prieres des Saincts viuans? Certes, parce qu'il veut sapper

non quippe erat æquale peccatũ: Illa enim iniuriosius de Mose fuerat quiddam locuta, illic verò impietas erat quod perpetratũ erat.

[h] *Et in fine eiusd. Pag. 55.* E quibus profectò redolet, quòd si negligentes fuerimus ac desides, nec per aliorum quidem poterimus merita saluari. Sin verò sobrié agemus, etiam per nosmetipsos istud valeamus efficere, & multo magis per nos quàm per alios. Nã & Deus gratiam non tam alijs rogantibus pro nobis vult donare, quàm nobis: quo & fruamur libertate Deum compellãdi, & emẽdemur, dum ipsi studemus Deum reconciliare.

[i] Sic Chananæam illã aliquãdo miseratus est: sic etiã meretrici donauit salutem, sic latroné nullo patrono, nullo mediatore intercedente.

[k] *Sequitur immediate,* Et hæc non eò dicimus, vt supplicãdum esse Sanctis negemus, sed ne torpeamus, neve supini ipsi & dormientes alijs tantummodo nostra curanda mãdemus.

sapper par le fondement la fiance qu'on met en la sainctete & au merite d'autrui: parce aussi, comme nous disions ci-deuant, que si nous ne deuons point nous reposer sur les prieres de ceux qui conuersent auec nous, desquels nous cognoissons la condition,& eux la nostre; ausquels charitablement nous sommes recommandez par nostre Seigneur, & eux à nous; Moins beaucoup sur les prieres de ceux qui reposent là haut, dit S. Iean, de leurs labeurs, qui (nous dit S. Augustin) ne se meslent plus des affaires d'ici bas, desquels la mesure de cognoissance nous est incognue, comme à eux la necessité particuliere de nostre condition. Autrement, seroient-ils pas Dieux? Dont nous n'auons au reste, ni au vieil, ni au nouueau Testament, ni commandement, ni exemple, ni promesse: Au lieu que les prieres des Saincts conuersans ici bas, les vns pour les autres, sont de commandement exprez, de prattique ordinaire. Et toutefois fut iugé pour l'omission; Que ces mots, *Et hac non eò dicimus, vt supplicandū Sanctis esse negemus, c. Et ne di pas ces choses pour nier qu'il faille prier les Saincts;* deuoient auoir esté adioustez. Pour le fonds, que cette homelie se deuoit entendre des Saincts trespassez. Faute encor d'auoir leu le texte tout du lōg, comme le sieur du Plessis en faisoit instance: Mais l'erreur commun emportoit, comme si iamais il ne fust fait mention des Saincts, sinon trespassez: Comme si *Caris Dei adgeniculari; Sanctorum vincula deosculari; c. S'agenouiller deuant les cheris de Dieu; baiser les liens des saincts*, en Tertullian, & mille autres tels lieux és Peres, se pouuoient entēdre que des Saincts conuersans ici bas auec nous.

PASSAGE V. DE S. HIEROSME.

Svit le cinquieme, pris de S. Hierosme sur Ezechiel liu. 4. ch. 14. allegue par le sieur du Plessis, p. 583. l. 8. contre la priere des Saincts, en ces mots; [a] *S'il y a confiance en quelqu'vn*, dit-il, *confions-nous en vn seul Dieu: car maudit est l'homme, qui a confiance en l'homme, bien qu'ils soient Saincts, bien qu'ils soient Prophetes: Il ne faut point se confier Principibus Ecclesiarum, aux principaux des Eglises, lesquels quand bien ils seront iustes, ne deliureront que leurs ames, non pas celles de leurs fils.* Et contre ce lieu alleguoit le sieur d'Eureux omission, entant que ces mots; *Si negligentes fuerint, c. S'ils sont negligens*, à la fin de la clause estoient obmis. Ce que le sieur du Plessis recognut ingenuemét estre veritable (comme il fera tousiours volontiers, quand pareilles choses se rencontreront) Non certes par mauuaise foi; car quel fruit lui en reuenoit-il? mais par s'en estre fié, comme il y a apparence, à l'allegation propre des aduersaires. Car en leur Glose ordinaire, mesmes sur ce passage d'Ezechiel, est allegué ce passage, & les mesmes mots ōbmis, & (comme il est assez à croire) sans frauder; [b] *Il est bon*, dit-il, *de se confier au Seigneur plustost que d'esperer aux Princes, non de ce siecle seulement, mais mesmes des Eglises: lesquels s'ils auront esté iustes, ne deliureront que leurs ames, & non leurs fils ni leurs filles, qu'ils auront engendrez en l'Eglise.* Et entend encor sainct Hierosme ce passage d'Ezechiel en mesme sens que Chrysostome de Noe, Daniel, & Iob reuenans en ce monde. Fit instance le sieur d'Eureux derechef; A quoi ce passage contre l'Inuocation des Saincts trespassez, puis qu'il parloit proprement des viuans? A quoi lui fut respondu comme és precedens: mais de plus, qu'au

Liu. 3. de l'Euchar. ch. 14. edit. 1. p. 583. l. 8. ed. 2 p. 626. l. 15. edit. 3. p. 502. l. 16.

a *Hieron. in Ezechiele lib. 4. c. 14. ex editione Christ. Plantini 1578.* Quod si in aliquo fiducia est, in solo domino confidamus. Maledictus .n. omnis homo qui spem habet in homine, quamuis sancti sint, quamuis Prophetæ. Legimus, Nolite cōfidere in hominibus. *Et iterum*, Bonum est confidere in Domino quàm cōfidere in principibus. Non in principibus tātùm sæculi, sed & in principibus Ecclesiarū, qui suas tantùm animas, si iusti fuerint, liberabunt. Filios autem ac filias quos in Ecclesia genuerint, si fuerint negligentes, saluare non poterunt.

b *Hiero. in Glossa ordinaria, Lugduni 1590. in illud Ezechielis c. 14. Nō liberabunt filios neque filias, &c.* Bonum est confidere in Domino, quàm confidere in principibus, &c. Nō sæculi tantùm, sed Ecclesiarum, qui si iusti fuerint tātùm animas suas liberabunt, non filios vel filias, quos in Ecclesia genuerunt.

qu'au liure du sieur du Plessis, traittant ce lieu de S. Hierosme sur Ezechiel, suiuoient ces mots, qui lui satisfaisoient; *Et afin que nous ne pensions qu'il n'ait entendu parler que des viuans, escriuant sur l'Epistre aux Galates sur ces mots; Chascun portera son fardeau, voici ce qu'il nous en dit; Nous apprenons, bien qu'obscurement, par cette petite sentence, vne nouuelle doctrine qui est cachee, que tandis que nous sommes en ce present siecle, nous pouuons estre aidez des oraisons & conseils l'vn de l'autre; mais comme nous serons venus deuant le Tribunal de Christ, ni Iob, ni Daniel, ni Noé, ne peuuent prier pour personne, mais vn chascun portera son fardeau.* où le sieur du Plessis lui voulut faire peser ces mots; *siue orationibus, siue consilijs, soit des oraisons, soit des conseils:* mais il n'y voulut entendre, disant qu'il n'estoit question de ce passage.

c Hierony. in Ep. ad Galat. l. 3. c. 6. Obscurè licet, docemur per hanc sententiolam nouum dogma quod latitat. Dum in præsenti sæculo sumus, siue orationibus, siue consilijs inuicem posse nos coadiuuari. Cum autem ante tribunal Christi venerimus, non Iob, non Daniel, nec Noë rogare posse proquoquā; sed vnumquemq; portare onus suū.

PASSAGE VI. DE S. CYRILLE.

LE SIXIEME fut vn lieu de S. Cyrille Alexandrin liu. 6. contre Iulian, pris de la page 223. lig. 5. où le sieur du Plessis dit; *Qu'il respond à l'Empereur Iulian, lui reprochant l'honneur rendu à la Croix; Que les Chrestiens ne rendent adoration ne reuerence au signe de la Croix.* Trop aduantageusemēt, peut estre, pour les mots, mais non certes pour le sens. Et pource pretēdoit le sieur d'Eureux fausseté; la fondant sur ces mots; *Il respond*, parce qu'il ne respond pas precisément en ces mots. A cela respondit le sieur du Plessis, qu'il apparoissoit par son propre texte, qu'il n'auoit pas entēdu alleguer les mots de Cyrille, mais d'vn discours qui s'estend par tout vn fueillet, recueillir sommairement le sens. Que de faict, l'oraison estoit oblique, & non directe; le charactere de texte, & non d'allegation: Partant, qu'il en falloit reercher le

Liu. 2. de l'Euchar. ch. 3. edit. 1. p. 223. l. 5. edit. 2. p. 239 l. 30. edit. 3. 199. l. 25.

sens, & non les mots ; puis mesmes qu'il auoit esté souuent dit, que la fausseté ne se concluroit point par la diuersité des mots, pourueu que le sens s'y trouuast. Pour le sens donc, disoit-il, Iulian disoit aux Chrestiens ;[a] *Miserables que vous estes, vous n'adorez Ancilia de cœlo lapsa, c. nos boucliers tombez du Ciel, que Iupiter nous a donnez pour la protection de nostre ville, & cependant vous adorez le bois de la Croix, peignans les images d'icelui, & au front, & deuãt les maisons.* A cela, si les Chrestiens d'alors eussent adoré le bois de la Croix, qu'escheoit-il à dire, sinon ; Nous l'adorons, parce qu'il merite adoration, & non dulie seulement, mais hyperdulie, vn seruice tres-special, iusques à ploier les deux genoux, iusques à donner du ventre en terre, iusques à l'inuoquer comme viuant, &c. Mais que lui respond au contraire S. Cyrille ?[b] *Ains ; dit-il, nous lui monstrerons aisément, que ces propos procedent de mauuaises pensees, & tiennent d'vne ignorance extreme.* Et en quoi ? sinon en ce qu'il s'imaginoit, que ce qu'ils peignoient la Croix estoit pour l'adorer ? Et pourtant il le ramene tout d'vn coup, de la Croix au crucifié, du signe à la chose ; de la pretendue adoration du bois, au mystere de nostre redemption, &c.[c] *Nostre Seigneur & Sauueur, dit-il, pouuoit agir également auec le Pere, estre assis au throne de Diuinité sans qu'il peust lui estre imputé rapine, d'estre egal à lui : mais il s'est humilié ; il a pris la forme de serf ; il a mesprisé l'ignominie pour porter la Croix, pour abolir la corruption, & seul pour tous est mort & ressuscité, pour deliurer le genre humain du lacqs de la mort, &c. afin de se faire des adorateurs spirituels.* Notez, *Spirituels*, & non des adorateurs de bois & de la pierre ; *A fin de*

a *Cyril. Alexan. contra Iulianum. lib. 6. p. 134. so 3 Basil. apud Ioan. Hervagiũ. 1566.* Et ô miseri homines, cùm seruentur arma quæ magnus demisit Iupiter, hoc est, pater Matris, pignore dato non verbo, sed re, quod ciuitatem nostram perpetuò protecturus sit, cessatis adorare & colere ? & interim crucis lignum adoratis, imagines illius in fronte & ante domus pingẽtes.

b *Et paucis interiectis.* Absque labore demonstrabimus eiusmodi sermones a malis cogitationibus profectos, extremam sapere imperitiam.

c *Sequitur immediatè.* Nam vniuersorũ saluator & dominus, quãuis potuisset in forma cum Patre omnibus modis æquali agere, & in diuinitatis solio considere, non rapinam tamen arbitratus est se esse æqualẽ Deo, sed seipsum humiliauit, formam serui accipiens, contemptaque ignominia crucem sustinuit vt corruptionis aboleret potẽtiam : Vnu pro omnibus mortuus, & excitatus vt a mortis laqueis humanum eriperet genus, &c. Vt spirituales faceret adoratores, mortuumque faciens in nobis sensum carnis, filios efficeret Dei eos qui in se crediderunt, &c.

nous faire enfans de Dieu, en faisant mourir en nous le sens de la chair, &c. Et quant à ce bois; [d] *Ce salutaire bois*, dit-il, *nous fait souuenir de toutes ces choses, & nous exhorte à penser à ce que dit S. Paul, Vn seul est mort pour tous, afin que viuans, ils ne viuent plus dore nauant à eux-mesmes, mais à celui qui est mort & ressuscité pour eux.* Et derechef; [e] *Et voudrois-tu*, dit-il, *que nous reiettissions ce bois qui nous induit en la souuenance de toute vertu, & que nous proposissions à nos enfans & à nos femmes tes peintures.* Sçauoir, comme il discouroit peu auparauant, patrons de toute impudicité & souilleure? D'adoration donc ni de veneration de ce bois (& c'en estoit toutefois le lieu) pas vn seul mot. Et de faict, pourquoi disoit le sieur du Plessis, se trouuera-il plus estrange en Cyrille, qu'en Minutius Felix, qui dit expressément [f]? *Nous n'adorons, ni ne souhaittons les Croix.* Qu'en S. Ambroise, parlant d'Helene mere de Constantin, [g] *Helene n'adora point le bois, car c'eust esté vn erreur & vne vanité Paienne?* Là où il est question non de toute croix seulement, mais de la vraie Croix. Repliqua le sieur d'Eureux, que ces passages se deuoient entendre par la distinction de Dulie & de Latrie. Maintient le sieur du Plessis, que cette distinction estoit friuole, incognuë à l'Escriture saincte, & aux Peres; imposée mesmes à S. Augustin; qui ne l'entendit iamais ainsi. En quoi le sieur d'Eureux ne voulut iamais entrer. En fin, que ce grand Empereur Iulian, (car il se pleut en ses louanges) qui auoit esté Chrestien, qui cognoissoit les mysteres Chrestiens, ne pouuoit ignorer cela, ne leur eust pas aussi imputé, s'il n'eust esté vrai. Regarde le sieur d'Eureux, quel preiudice il fait ici au sacrifice de la Messe, sans y penser. Et, donc, quand Iulian reproche aux Chrestiés,

[d] *Et paulò post.* Hæc omnia recordari nos facit salutare lignum, & suadet vt cogitemus quòd (sicut dicit diuinus Paulus) vnus pro omnibus mortuus est, vt viuentes nõ vltra sibi ipsis viuant, sed ei qui pro ipsis mortuus est, & resurrexit.

[e] *Et pag. seq. 135.* Vis igitur, vir strenuus, vt lignũ quod nos ad recordationẽ omnis virtutis inducit abijciamus & relinquamus pueris, que & mulierculis tua proponamus.

[f] *Minut. Felix in Octauio, pag. 20. edit. Heidelberg. Lud. Lucij. 1560.* Cruces nec adoramus, nec optamus.

[g] *Ambrosius de obitu Theodosij.* Regem adorauit, non lignum vtique, quia hic Gẽtilis est error & vanitas impiorũ.

qu'ils ne sacrifient point; quād il leur dit; [k] *Et vous autres, qui n'auez plus affaire de Hierusalem, que ne sacrifiez vous, en trouuant quelque nouueau sacrifice?* il nous fera foi, que les Chrestiens de ce tēps-là ne sacrifioient point, qu'en la place des sacrifices Iudaïques, desquels ils s'estoient departis, ils n'auoient point encor alors introduit de nouueau sacrifice: Lui certes, disōs-le auec le sieur d'Eureux, qui n'eust pas deu oublier le sacrifice ordinaire du Fils de Dieu, reïteré tous les iours par les Prestres, si des lors il eust esté en vsage en l'Eglise. Or recognut le Roi mesmes qu'il ne se pouuoit pretendre fausseté contre ce passage, prononçant tout haut, qu'il y auoit raison de part & d'autre. Et fut simplement prononcé par Monsieur le Chancellier, *Que les mots ne se trouuent en S. Cyrille.* Laissant assez à inferer, que neantmoins s'y trouuoit le sens.

[k] *Cyrill. Alexan. cōtra Iulian. lib. 9* Vos autem inuēto nouo sacrificio non vltra indigētes Hierusalem, quare non sacrificatis?

PASSAGE VII. DE PETRVS Crinitus.

VINT LE passage de Petrus Crinitus, dont le sieur d'Eureux & les siens vn si long temps auoient fait tant de bruit, pris de la mesme p. 223. l. 10. où le sieur du Plessis disoit, citant pour autheur en marge ce Crinitus, *de honesta discipl. lib. 9.* Que les Empereurs Theodose & Valens auoient fait vn Edict en ces mots; [a] *Parce que nous n'auons rien en plus grand soin, que le seruice de Dieu, nous desfendons à toutes personnes de faire le signe de nostre Seigneur Iesus Christ ni en couleur, ni en metail, ni en autre matiere; de le grauer, peindre, ne tailler: ains voulōs en quelque lieu qu'il se trouue, qu'il soit osté, a peine aux contreuenans d'estre tresgrieuement punis.* Et pretensoit le sieur d'Eureux

Liu. 2. de l'Euchar. c. 3. edit. 1. p. 223. l. 10. edit. 2. p. 239. l. 35. ed. 3. p. 199. l. 29

[a] *Petr. Crinitus, lib. 9. de honesta discipl. cap. 9. Lugd. ap. Sebast. Gryphium. 1543.* Cum sit nobis cura diligens in rebus omnibus superni numinis religionem tueri, signum Saluatoris Christi nemini quidem concedimus coloribus, lapide, aliàue ma-

ureux fauſſeté, en ce, diſoit-il, que cette loi ſe lit autrement au Code; ſçauoir, qu'il eſt defendu de peindre, ou tailler la croix en terre, *humi*, auquel mot giſoit la force de cette loi. Reſpond le ſieur du Pleſſis; Qu'il n'y peut auoir de falſificati-on, puis qu'il eſt tel en Crinitus qu'il l'a allegué; Que Crinitus dit l'auoir *ex libris Auguſtalibus*, des liures Imperiaux, autres peut eſtre, que les vulgaires: & peut des vulgaires meſmes auoir leu diuers exemplaires: Qu'il cite Valens & Theodoſe, qui n'ont pas regne enſemble, & a peu confondre leurs Edicts en vn; Que ces mots en Crinitus; *Nemini concedimus coloribus, lapide, aliáue materia fingere, inſculpere, aut pingere*, ne peuuent aucunement eſtre entrez en la place de ceux du Code [b] l. vn. t. 7. lib. 1. ou nous liſons, *Nemini licere vel in ſolo, vel in ſilice, vel in marmoribus humi poſitis inſculpere, vel pingere*; trop eſloignez de lettres, & de ſyllabes, & de texture, pour eſtre ou engendrez, ou corrompus les vns des autres. Au contraire, qu'il y auoit plus d'apparence, croiſſant ſous Iuſtinian la ſuperſtition en l'Egliſe, que Tribonian euſt accommodé la loi de Valens ou de Theodoſe à ſon temps, en adiouſtant, *humi*. Ce que le docte Cuias, & apres lui, tous les Iuriſconſultes auoient remarqué en pluſieurs loix, tant de la Republique, que de l'Empire. Dont meſmes nous auons vn teſmoignage au faict de la Croix, en ce que le ſupplice de la croix aiant eſté defendu ſous les Empereurs Chreſtiés, par tout où les loix Romaines auoiét, *Crucem*, Triboniã auoit mis *furcam*: & s'en pourroient produire infinis tels exemples. Qu'au reſte, cette loi ne deuoit eſtre trouuee plus eſtrange que le Canon du Concile Elibertin [c] 36. *Il a pleu, ou il a eſté trouué bon, qu'il n'y deuoit point auoir de peinture és Egliſes, afin que ce qui* eſt

teria fingere, inſculpere, aut pingere. Sed quodcumque reperitur tolli iubemus, grauiſſima pœna eos multãdo, qui contrariũ decretis noſtris & imperio quicquam tentarint.

[b] *L. vn. C. nemini lic. ſig. Saln. &c.*

[c] *Concil. Eliber.* c. 36. Placuit picturas in Eccleſijs eſſe non debere, ne quod adoratur, in parietibus depingatur.

est adoré, ne soit point peint és parois. Car, disoit le sieur du Plessis, si la Croix ou le Crucifix estoient adorez, ils n'estoient donc point peints és Eglises; ou s'ils y estoient peints, ils n'estoient donc point adorez. Repliqua sur cette derniere raison le sieur d'Eureux, que ce Canon s'entendoit autrement, sçauoir, quils ne fussent point peints és parois, mais en des tableaux separez, qui fussent attachez és parois. Et qu'ainsi en vsoit-on encor au Diocese d'Eliberis en Espagne. En iuge le lecteur, par ces mots; *picturas in Ecclesijs esse non debere*. Car il est question, qu'il ny ait point de peintures és Eglises, ni peintes, ni attachees. Et ainsi l'a entendu l'Antiquité, ainsi mesmes nostre Agobardus, Euesque de Lion, qui escriuoit apres l'an 800. [d] *Si nous voions des Anges peints auec des aisles, des Apostres preschans, des Martyrs endurans des tourmens, nous ne deuons esperer aucun secours des Images que nous voions, parce qu'elles peuuent faire ne bien, ni mal. Et pourtant afin d'aracher cette superstition, les Peres Orthodoxes ont tresbien ordoné, qu'il ne faut faire aucunes peintures en l'Eglise, afin que ce qui est serui et adoré ne soit point peint és parois*: Alleguant les mots de ce Concile. Nonobstant tout cela, s'impatientoit le sieur d'Eureux, si ce passage duquel il auoit fait tant de cas, n'estoit condamne de fausseté: importunant de main & de voix messieurs les Commissaires. Et fut prononcé par monsieur le Chancellier; *Que le passage de Crinitus estoit veritablement allegué par le sieur du Plessis: mais que Crinitus s'estoit abusé*.

[d] *Agobardus Episc. Lugdunensis contra eorum superstitionem qui picturis & imaginibus sanctorum adorationis obsequium deferendum putant. Qui liber manusc. extat in Biblioth. S. Victoris.* Si viderimus pĕnatos Angelos pictos, prædicantes Apostolos, martyres tormenta patientes, nullũ ab imaginibus, quas aspicimus, auxilium sperare debemus, quia nec benè, nec malè possunt facere. Rectè nimirũ ad eiusmodi euacuandam superstitioné ab Orthodoxis Patribus definitum est; Picturas in Ecclesia fieri non debere, ne quod colitur & adoratur in parietibus depingatur.

PASSAGE VIII. DE S. BERNARD.

Liu. 3. de l'Euchar. chap. 15. edit. 1. pa. 604 l. 9. ed. 2. p. 648 l. 34. edit. 3. p. 531. l. 12.

SVIT VN lieu de S. Bernard, pris de son epistre 174. aux Chanoines de Lion, allegué par le sieur du Plessis, p. 604. l. 9. (car ainsi sautoit-on)

où il traicte de la conception de la Vierge Marie. De ceste epistre donc contre les faux honneurs attribuez à la saincte Vierge, il tenoit ces mots; *Elle n'a point besoin de faus honneurs au comble où elle est des vrais. Ce n'est pas l'honnorer, mais lui oster l'honneur. La feste de la Conception ne fut iamais bien institüee*: Recueillant le Sr du Plessis ces propositions de diuers lieux de cette epistre. Et pretendoit le sieur d'Eureux fausseté contre ce passage: parce, disoit-il, que le sieur du Plessis auoit obmis ce qui estoit entre les deux clauses. *Magnifica gratia inuentricem, mediatricem salutis, restauraticem sæculorum. c. Magnifie l'inuentrice de grace, la mediatrice de salut, la restauratrice des siecles, etc.* Maintient donc le sieur du Plessis, qu'il n'y a en cette allegation, ni mutilation, ni fraude. Non fraude, par ce qu'il ne dissimule point les louanges que S. Bernard donne à la saincte Vierge, quand il adiouste peu apres; *Qu'ailleurs S. Bernard aide bien à auancer cet abus, quād il dit; Tu as, ô homme, vn seur acces à Dieu, où la Mere est deuant le Fils, le Fils deuāt le Pere, la Mere monstrant au Fils son sein et ses māmelles; le Fils monstrāt au Pere son costé et ses plaies, etc.* Que se pouuoit-il dire plus candidement? & est-il pas mesme plus aduantageux, que ces mots, dont le sieur d'Eureux se preualoit, *mediatricem salutis, mediatrice de salut*, qui ne peuuēt estre soustenus, qu'entant que la S. Vierge a esté l'organe du salut? Nō certes aussi mutilatiō, car les clauses sont distinguees par lettres maiuscules; & qui plus est, celle qui concerne la feste de la Conception repetee en diuers lieux, tant deuant, qu'apres celle par l'aquelle l'allegation commence; *Elle n'a point besoin de faux honneurs, etc.* Et n'a fait faute ici le Sr du Plessis qu'à soi mesme, de n'en auoir

auoir pas assez dit, pour le desir de briefueté. S. Bernard, dit aux Chanoines de Lion; [a] *Nous nous esmerueillons certes, comme il est venu en la fantasie de quelques-vns de vous, de changer vostre bonne couleur, en introduisant,* (notez pour la Conception) *vne nouuelle feste, que la ceremonie de l'Eglise ignore, que la raison n'approuue point, que l'ancienne tradition ne recommande point. Sommes-nous ou plus doctes, ou plus deuotieux que les Peres? Nous presumons ou osons entreprendre auec peril, tout ce qu'en telles choses leur prudence a obmis. Et cette chose n'est point de si petite importance, que leur diligence l'eust aucunement obmise, si elle n'eust esté à obmettre. Mais, dis-tu, il faut honorer la mere du Seigneur. Tu admonestes bien, mais l'honneur de la Roine, lui doit estre fait auec iugement. La vierge Roiale* (notez pour les honneurs indeus) *n'a point besoin de faux honneurs, comblee qu'elle est des vrais titres d'honneur.* Esquels donc nous auons à remarquer les deux periodes citees par le sieur du Plessis, & celle qui concerne la Conception, & celle qui regarde les faux honneurs attribuez à la S. Vierge, immediatement, & d'vne suitte, sans qu'il fust obligé à adiouster ce qui suiuoit assez loin apres, *Magnifica gratia inuetricem, &c.* Car auoit-il entrepris d'y emploier toute l'epistre? Il poursuit les raisons pour lesquelles la feste de la Cõception n'a point de raison, en vn long discours & redouble ces mesmes sentences vers la conclusion qu'il auoit posee d'entree en sa preface? [b] *Ie di,* dit-il, *que la glorieuse Vierge a conceu du S. Esprit, mais non qu'elle en ait esté conceuë: Qu'elle a enfanté Vierge, mais non qu'elle soit enfantee d'vne Vierge. Autrement, quelle prerogatiue a la mere du Seigneur? &c. Ce n'est pas honorer la Vierge, ains plustost rabbatre de son honneur, &c.* Et partant, dit-il, [c] *Les choses estans*

a *Bernard. epist. 174. edit. Parisiens. apud Guil. Merlin.* 1566. Miramur satis quid visum fuerit hoc tempore quibusdam vestrum voluisse mutare colorem optimũ, nouam inducẽdo celebritatẽ, quã ritus Ecclesiæ nescit, non probat ratio, nõ commẽdat antiqua traditio. Nunquid Patribus doctiores aut deuotiores sumus? Periculosè præsumimus quicquid ipsorum in talibus prudẽtia præteriuit. Nec verò id tale est quod nisi prætereundum fuerit, Patrum quiuerit omnino diligentiam præterijsse. At valdè honoranda est, inquis, mater Domini. Bene admones, ed honor Reginæ iudicium diligit. Virgo regia falso nõ eget honore, veris cumulata honorũ titulis, &c.

b *Ibidem, sub finẽ pag.* Dico gloriosam de Spiritu S. concepisse, non autem & conceptam fuisse: dico peperisse virginẽ, non tamen editam à virgine. Alioquin vbi erit prærogatiua matris Domini, &c. Non est hoc virginem honorare, sed honori detrahere. &c.

c *Et paulò post.*

estans ainsi, quelle raison y aura-il de celebrer la feste de la Conception? Comment, di-ie, affermons nous que la conception soit saincte, qui n'est point du sainct Esprit, afin que ie ne die, qui est du peché? Ou comment sanctifierons-nous cette Conception qui ne sera poinct saincte? Volontiers, certes, la saincte Vierge se passera de cet honneur, par lequel ou le peché seroit honoré, ou vne faulse saincteté introduite. Et d'ailleurs; *Nulle nouueauté presumee sans raison contre la coustume de l'Eglise, ne lui sera aggreable, mere de temerité, sœur de superstitiõ, fille de legereté.* Or s'en remet-il apres à la decision de l'Eglise Romaine. ce qui n'appartenoit point à nostre propos. Mais iuge ici tout homme de bonne foi, s'il y auoit rien à mordre sur ce passage, sur lequel toutefois fut prononcé, pour contenter son importunité; *Qu'il eust esté bon de distinguer les deux passages de S. Bernard d'vn mesme liure (sçauoir de cette mesme epistre) par vn & catera:* lesquels toutefois, mais repetez en deux diuers endroits, s'entresuiuent immediatement.

Cùm hæc ita se habeant, quænã iam erit festiuæ ratio conceptionis? quo pacto, inquam, aut sanctus asseretur conceptus, qui de Spiritu S. non est, ne dicã de peccato est; aut festus habebitur, qui minimè sanctus est? Libenter gloriosa hoc honore carebit, quo vel peccatum honorari, vel falsa induci videtur sanctitas. Alioquin, nulla ei ratione placebit cõtra Ecclesiæ ritum præsumpta nouitas, mater temeritatis, soror superstitionis, filia leuitatis.

PASSAGE IX. DE THEODORET.

LE NEVFVIEME estoit pris de Theodoret sur le Psalm. 113. allegué par le sieur du Plessis pag. 218. lig. 9. en ces mots; *Dieu,* dit-il, *fait ce qui lui plaist; mais les images sont faites telles qu'il plaist aux hommes. Elles ont les domiciles des sens, mais elles n'ont point de sens; en cela moins que les mousches, les punaises, & toute la vermine; & est iuste que ceux qui les adorent, perdent & la raison & le sens.* Et auoit pris le sieur du Plessis les plus substantielles clauses de Theodoret sur ce Psalme, mais le sieur d'Eureux y pretendoit faulseté en deux esgards; En la traduction, parce qu'il exprimoit *Simulacra*

Liu. 2. de l'Euchar. ch. 2. edit. 1 p 218. l. 9. edit. 2. p. 234. l. 21. ed. 3. p. 195. l. 13

mulacra, εἴδωλα, par *Images*: il eust voulu, *Idola* En omission, en ce qu'il n'auoit exprimé *à Gẽtibus culta, adorees ou seruies par les Gentils*; pour les distinguer, disoit-il, des images des Chrestiens. Or au premier lui fut respondu par le sieur du Plessis que ces mots, εἴδωλα, *simulacra, imagines*, passent ordinairement pour vn. Ce que le sieur du Pessis s'offrit à lui prouuer; mais il n'y voulut point entrer. Et de faict, Nombr. 33. & 1. Rois 11. & 2. Chron. 23. & en Ezechiel, Daniel, & Amos les idoles des Gentils sont appellez du mesme nom dont Moyse a vsé toutes les fois qu'il dit que l'hõme a esté creé à l'image de Dieu. Et en Esaie ch. 40. là où le vieil Interprete dit *Simulacrũ*, les Septante dient, εἰκόνα, image. Et au Deut. ch. 4. le vieil Interprete traduit le mot פסל *Imaginem*, Les Septante εἰκόνα. Que le mesme vieil Interprete traduit 2. Chron. ch. 33. *Simulacrum*, les Septante γλυπτόν. Et Romains 1. là où S. Paul dit, εἰκόνα; Lombard, Caietan, Stapulensis, Osorius, &c. ont traduit *simulacrum*. Ils sont donc indifferens és Escritures. Pour les Peres, a Iustin Martyr dit, *Que Dieu a defendu par Moyse de faire aucune image ni semblance*: là où les Septante dient εἴδωλον, il dit εἰκόνα; b Tertullian; *Εἶδος, en Grec, signifie forme, ou figure; d'où vient le diminutif εἴδωλον, que nous interpretons petite forme ou figure; parquoi toute forme ou petite forme doit estre appellee Idolum. Et de là Idolatrie, tout honneur et seruice qui se fait circa omne Idolum, à l'endroit de toute forme ou figure.* Item; c *Vous qui seruez aux pierres, et qui faites des images d'or, et d'argent, et de bois, et de pierre, &c.* Et derechef, d *Leurs Images sont Idoles* (parlant des Gentils:) *la consecration des images, c'est Idolatrie.* Minutius Felix sur le reproche que le Paien Cæcilius lui fait que les Chrestiens n'auoient point d'Images: e *Qui doute* dit-il,

a *Iust. Martyr in Tryphone. pa. 251 edit. Hieron. Cõmel. Gr. La.* Quin per Mosem sanxit μήτε εἰκόνα, μήτε ὁμοίωμα, ne quā omnino fieret vel imago, vel similitudo, neque eorū quæ in cœlo sunt, &c.

b *Tertullianus de Idololatria c. 3. Ex edi. Pamely.* Ad hoc necessaria est vocabuli interpretatio; εἶδος Græcè formam sonat, ab eo per diminutionem εἴδωλον deductum, æquè apud nos formulam fecit. Igitur omnis forma vel formula, Idolum se dici expostulat: inde Idololatria omnis circa omne Idolū famulatus & seruitus.

c *Et cap. 4.* Qui seruitis lapidibus, & qui imagines facitis aureas & argenteas, & ligneas & lapideas.

d *Item* Eorum imagines Idola, imaginum consecratio Idololatria.

e *Minut. Felix, pag. 55. edit. Heidelberg.* Quis dubitat horū imagines cōsecratas vulgus orare & publicè colere,

dit-il, *que les Paiens n'addressent leurs prieres aux Images consacrees de ces hommes-la, et ne les honorent d'vn seruice religieux tout publiquement?* Et à trois lignes de là neantmoins les apelle *Simulacres*. f *Si on s'imagine auec quelles machines tout simulacre est formé, etc.* Dõt est aussi qu'Isidore n'y entẽd point autre finesse: *Simulacra*, dit-il, *à similitudine nuncupata, eo quòd manu artificis ex lapide aliáve* g *materia eorũ vultus imitantur, in quorum honorem finguntur*; *Simulacres sont ainsi appellez a cause de la similitude, parce que par la main de l'ouurier, de pierre, ou autre matiere, ils imitent les visages de ceux, en l'honneur desquels ils sont feincts*. Entre les Scholastiques mesmes, Thomas dit h *Simulacre, ce qui se fait a la semblance de quelque chose naturelle*. Et Durand; i *L'vsage immoderé des idoles est reprouué; le moderé approuué, i.* des Images. Et au mesme cha. k apres auoir allegué; *Non facies Idolum, Tu ne te feras idole*; Et, *Simulacra Gentium argẽtũ & aurũ; Les simulacres des Gẽtils sont or & argẽt, &c.* *Par telles authoritez*, dit-il *l'vsage excessif & immoderé des images est cõdãné, &c.* Holcot aussi expliquãt vn lieu de la Sap. chap. 3 .cõtre les Idolatres; l *le S. Esprit cõmence en cette partie à cõdãner les idolatres, qui honorent & seruent les Images, & figures artificielles*. Itẽ; m *Tu ne te feras aucune image, &c* traduisant εἴδωλον, par *image*. Tant est nouuelle entre les Chrestiens cette distinction d'Idole & image, Iusques là que le Pape Pius Quintus expliquant le Decalogue, les confond en ces mots; n *Es Escritures nous lisõs que par le cõmãdemẽt de dieu ont esté peints simulacra & Imagines, comme des Cherubins, du Serpent, &c.* Or contre ces authoritez que le sieur du Plessis voulut alleguer au sieur d'Eureux, il appelloit au secours le Thesaurus de Henri Estienne, (il y deuoit associer le Calepin

f *Mon.* Quod si in animum quis inducat tormentis quibus, & quibus machinis simulacrum omne formetur, erubescet, &c.

g *Isidor. Originum lib. 8. cap. 8.*

h *Thomas in 1. ad Corinth. cap. 8. lect. 1.* Simulacrũ quod ad similitudinẽ alicuius rei naturalis fit.

i *Durand. lib. 1. c. 3. in summario art. 4.* Idolorum immodicus vsus reprobatur, modicus probatur.

k *Idem lib. 1 c. 3.* Ex his & similibus auctoritatibus reprobatur nimius imaginũ vsus.

l *Holcot in lib. Sapien. lect. 157. in vers. 10. cap. 13.* In hac parte Spiritus S. consequẽter aggreditur reprobare Idololatras, qui colũt Imagines & artificiales figuras.

m *Ibid. Exodi 2. dicitur*, Nõ facies tibi Imaginem, neque vllam similitudinem.

n *Pius Quintus in Explicat decalogi præcepto 2.* In Scripturis iussu Dei simulacra & imagines effictas legimus, Cherubim, serpentis anei.

du Cardinal de Sens) auquel on eust peu opposer auec plus de raison le Vieil Glossaire; *Simulacrum*, ἀπεικόνισμα, εἴδωλον, ξόανον, *Simulacre, image, idole, statue*, où tous ces mots sont confondus ensemble. Et ceci soit dit pour la faulseté pretendue en la traduction. Pour la seconde, en l'obmission de ces mots, *à Gentibus culta, adorees ou seruiés des Gẽtils*; Respondoit le sieur du Plessis, qu'ils se suppleoient assez d'eux-mesmes, puis que le Psalme estoit directement contre les idoles ou images des Gentils; veu aussi que de ce temps là les Chrestiens, comme il s'est assez prouué, n'auoiẽt point d'Images. Mais que cela n'empeschoit point que ce Psalme & ce texte ne fussent appliquables auiourd'hui contre les Images des Chrestiens; tout ainsi qu'ils eussent esté, & estoient sous le vieil Testament, contre celles des Iuifs, quand ils se destournoient à l'idolatrie, à l'imitation des Paiens. Et de faict, que les argumens quadroient egalement contre les vns & les autres; estre faits, & ne faire pas; receuoir honneur de la coleur & du metail, & forme de la main & de la volonté du peintre; auoir les sieges des sens, & estre insensibles, &c. Repliquoit le sieur d'Eureux que les Idoles des Paiens estoient habitees de Demons. Ce qui lui fut accordé de quelques vnes, & rarement: & nié de la plus-part, & des ordinaires. Repliqué derechef par le sieur d'Eureux, que de ce temps, & auparauant, les Chrestiens auoient des images: tesmoin, dit-il, Theodoret[o] qui nous dit en l'histoire des Saincts; qu'à Rome, Simon, surnommé Stylites, estoit si celebre, qu'es porches de toutes les boutiques ils lui auoient posé de petites Images, esperans secours de là. Et cela fut fort plausible à l'assistance. Note donc le lecteur, que l'autheur dit, *aiunt, on dit*: Item: *ès porches des boutiques*, non des

[o] *Theodor. in hist. Sanctor. Patrum ca. 26. de Simeone* Aiunt. n Romæ, quæ est longè maxima, eum fuisse adeò omnium sermone celebratum, vt in officinarum omnibus vestibulis & porticibus ei paruas posuerint imagines, hinc sibi præsidium & tutelã parantes, Cum ergo venirẽt innumerabiles: conabantur autem omnes contrectare.

des Eglises. Et derechef; *posuerant, auoient posé*; *le vulgaire*, & non l'Eglise. Mais qui plus est, que ces honneurs qu'on lui faisoit, l'enuierent tant qu'il s'en resolut de faire construire cette colomne; sur le haut de laquelle il voulut acheuer sa vie, pour se tirer du monde. Prononça en fin monsieur le Chancellier; *Que ce passage ne se deuoit entendre que des Idoles des Gentils, & non des Images des Chrestiens, comme il apparoissoit par ces mots, à Gentibus culta*; &, *quæ in Gentibus adorantur, qui auoiẽt esté obmis*. Mais cela empesche-il, en conscience de Theologien, que par analogie ne se puissent alleguer contre les Images des Chrestiens?

& expellsi eis ipsis vestibus aliquam percipere benedictionem; primum quidem absurdũ & alienum existimans tam insignem sibi haberi honorẽ, deinde etiam rem ægrè ferens vt nimis laboriosam, machinatus est illã in columna stationẽ: primum quidem iubens ædificari sex cubitorum, deinde duodecim, postea autem vigintiduorum, &c.

OR FVRENT donc ces neuf passages examinez, & non plus, parce qu'il se faisoit desia tard: où fut aisé a voir que le sieur du Plessis, qui s'estoit esuertué en la dispute des premiers, se sentant desfauorisé de la presence du Roi, duquel il impugnoit, bien qu'indirectement, la Religon; & ennuié de l'applaudissement qui secondoit tout ce que disoit sa partie, voiant qu'on ne donnoit point le loisir a messieurs les Commissaires de bien lire & considerer les passages; & recognoissant aussi clairemẽt par toutes les contenances & circõstances, cette actiõ preparee (quelque chose qu'il fist) a son desaduantage, faisoit sur la fin comme courucé d'apporter plus de vigueur a cette contestation; certes inutilement emploiee, puis que la Verité ia condamnee sur l'etiquette du sac, eust esté en vain plus viuement defenduë: & toutefois il s'estoit preparé, & en auoit veillé fort tard, encor qu'il eust perdu la nuict precedẽte, pour continuër le lendemain matin, si Dieu ne lui eust enuoié la nuict vn grand denoiement d'estomac, auec des vomissemens extraordinaires, non sans fieure. Sur lequel accident le sieur de la Riuiere, premier medecin du Roi, lui

D conseilla

conseilla de recourir promptement aux remedes. Et pource supplia le sieur du Plessis tres-humblement sa Maiesté de le tenir pour excusé pendant ce mal. Surquoi fut le lendemain donné congé à monsieur le President de Thou, & à messieurs Pithou, Casaubon, & Martin.

SE SOUVIENNENT ici maintenant ceux qui ont veu l'escrit du sieur d'Eureux, ceux qui l'ont oui parler és compagnies, s'il a rien produit qui responde soit à leur conception, soit à ses propos, soit à leurs esperãces, soit à ses promesses. Car où sont ces faulsetez enormes, literales, oculaires, à iuger à l'ouuerture des liures, à recognoistre par la seule veuë? En où est au contraire le passage de tous ceux là, où il n'ait fallu entrer bien auant au sés du texte, du droict, pour iuger du faict? Et qui cependant ne s'estoit proposé, à ce haut parler, de voir des auteurs alleguez a faux, des passages supposez, faits a plaisir pour abuser le peuple? Et qui voudra douter toutesfois que ces soixante par lui presentez, desquels la force s'est veuë en ces neuf, ne soient ceux où il a pẽsé trouuer plus d'aduãtage, puis qu'il les a mis à la teste de sa bataille, puis qu'en ceux la il constituoit sa pretendue victoire, choisis d'entre cinq mil & plus, auec si grand loisir, tant de son labeur, que de plusieurs autres?

VENANS apres au fonds, sans passion, qu'a-il gaigné, ou que n'a-il plustost perdu, vers les esprits solides, en l'examen de ces passages? Car en ces neuf, où est vne fauseté ni à iuger, ni iugée? Et l'obmission en quelqu'un de quelque mot, pour la plus-part indifferent, entre personnes de iugement, peut elle porter coup contre l'autheur, contre le liure, cõtre aucune partie du liure? Et donnons leur mesmes tout ce qu'ils voudront en ces passages (dont toutefois nous

retenõs, sans contredit, la meilleure & plus grãde partie;) ces lieux recherchez çà & là, à trauers païs, releueront-ils la Transubstantiation, l'Inuocation des Saincts, l'adoration des Images, destruictes par vne suite enchainee de tout le liure par l'authorité des Escritures, la pratique de l'Eglise ancienne, le consentement des plus celebres Peres? L'Escot, & Durand, & semblables, qui ne sont alleguez, comme on parle au Palais, que *cumulatiuè*, pour la bonne mesure; qui raiez du tout, ne font point le liure plus foible; retenus, ne le rendent point plus fort; sont ce ceux-là qu'on attendoit de lui pour releuer la Messe, pour prouuer la Transubstantiation en la Messe, debatue neantmoins, & cõbatue, & abbatue par eux, s'ils eussẽt osé s'en faire croire? Et le mesme soit dit de la plus-part des autres. Et qui ne voit donc que là où il a voulu faire ostentation de sa force, il a fait paroistre sa foiblesse? là où il a cuidé obscurcir la bonne foi de sa partie, il la fait esclatter, il la fait reluire? Certes car il se peut dire: auec verité, que iamais liure ni de nostre siecle, ni és precedens, non pas monnoie és essais generaux, ne fut examiné a si rigoureuse espreuue: Et toutefois, quand ceux qui se sont enyurez à ce fumet, reuiẽdront a eux mesmes; qu'ils voudront considerer a bon esciẽt ce qu'ils ont veu, ce qu'ils ont fait; que les plaies profondes que leur promettoit ce pretendu Goliath, sont moins qu'esgratigneures; ses coups de masse, moins que chiquenaudes; Qu'auront'ils, sinon par la reprehension affectee de choses friuoles, pris ferme asseurance de la verité infaillible des principales, des plus solides, des plus fortes? Que iugeront-ils, a parler selon les Iurisconsultes, sinon que ces legeres exceptions auront affermi la reigle? selon que disoit tresbien

vn grand hôme de ce siecle; Que ce n'est pas bien approuuer vn œuure, que de n'y reprendre rien; argument au contraire, qu'on ne l'a veu que par dessus: mais bien est il approuué, quand on y reprēd tout ce qu'on peut, & qu'on n'y trouue que peu a reprendre. Qu'eussions-nous a examiner auec pareille authorité, & a mesme rigueur, non des liures de leurs Docteurs particuliers, mais leur Droict Canon, mais leur Decret mesme, authētique, canonisé, verifie par les Papes, où s'en pourroit il sauuer distinctiō sans faussetez notables, & en nombre, & sans nombre? où il ne se trouuast des passages des Peres & des Conciles tronquez en leurs mots plus essentiels, falsifiez, supposez, composez a plaisir, pour les accōmoder à l'vtilité, a l'authorité, a la doctrine des Papes: Car pour en donner quelque exemple, laissans la Donatiō de Constantin, le Serment, *Ego Ludouicus*, tant d'autres descriez par tous les doctes; En ce celebre concile de Carthage III. où S. Augustin estoit en personne, le Canon 31 dit directement contre les vsurpations & entreprises du Siege Romain; [a] *Que les Prestres n'appellēt point au ingemēt qui est outremer, mais aux Primats de leurs prouinces, cōme il a esté souuēt defini des Euesques: & que ceux qui appellerōt au ingemēt d'outremer, ne soient receus d'aucū en la cōmunion en Afrique.* Ce Canon emploié au [b] Decret 2. q.6. *Placuit vt Presbyteri.* En quelle conscience y ont ils peu adiouster ces mots; *Nisi forte Romanam sedē appellauerint, Si ce n'est d'auanture qu'ils appellēt au siege Romain*, qui rēuersent totalemēt l'intētiō du Cōcile? Au Canō 73. il estoit dit; [c] *Il a semblé bon que les Prestres, Euesques, & Diacres à leur tour s'abstiennēt mesmes de leurs fēmes.* Par où il apparoissoit qu'ils estoiēt mariez, retenoient leurs femmes, nonobstant les

[a] Cōcil. Carthag. 3 c. 31. Similiter placuit vt Presbyteri & diaconi & reliqui inferiores clerici, in ijs, quas habēt, caussis, si de propriorum Episcoporū iudicijs querantur, vicini Episcopi eos audiant, &c. Ne appellēt ad iudiciū quod est extra mare, sed ad primates suarum prouinciarum, quemadmodum & de Episcopis sæpe definitum est. Qui autem ad transmarina iudicia prouocāt, à nullo in Africā ad communionem recipiantur.

[b] C. Placuit. 2. q. 6.

[c] Concil eiusdē. c. 73. Placuit vt Presbyteri, Episcopi, & Diaconi proprijs terminis etiam à suis abstineant vxoribus: quod nisi fecerint, Ecclesiastico ordine moueantur.

ordres, mais s'en abstenoient quand leur tour venoit d'estre en seruice, cóformement aussi au Canon du Concile VI. En quelle foi l'auoit inferé au Decret [d] *d. 32. C. placuit*, en retranchant ces mots; *Proprijs terminis, en leurs propres termes*, c. au rang de leur seruice; qui font tout le sens pour introduire le Celibat, au lieu du mariage? S. Augustin aussi declarant quelles estoient les Escritures Canoniques, ausquelles la foi des Chrestiens se deuoit tenir, avoit dit; [e] *Et Escritures Canoniques des Eglises, qu'ils suiuēt l'authorité de la plusspart, entre lesquelles* (sçauoir Eglises) *sont vraiement celles qui ont merité ou eu ce bien d'auoir des sieges d'Apostres, & de receuoir des Epistres* (sçauoir, comme Rome, Ephese, Corintho, Thessalonique, &c.) *pour preferer celles qui sont receuës per toutes les Eglises Catholiques, à celles que quelques-unes seulemēt recoiuēt, &c.* De quelle pudeur auoit cité ce lieu en ces mots; [f] *Entre lesquelles certes, sont celles que le Siege Apostolic a merité d'auoir, & que les autres Eglises ont merité, ou ont eu cette faueur de receuoir de lui:* Pour faire canonizer à S. Augustin, qui n'y pensa iamais, les Decretales de tous les Papes; & ce, en cottāt nōmémēt ce Canō, *August. de doct. Christ. lib. 2.* Pour sōmaire; [g] *Entre les Escritures Canoniques sont cōptees les Epistres Decretales.* Faussetez certes, vraiement literales, vraiemēt destructiues du sens, telles que le sieur d'Eureux prometroit, & non telles qu'il a produites. Et de cette maille, on leur en mōstrera au seul Decret, des Cēturies, des Chiliades; & pour demeurer és termes du sieur d'Eureux, de compte fait, sans hyperbole. De mesmes au Maistre des Sētēces, que les Scholastiques ont pris pour texte de leurs commentaires, pour subiect de leurs estudes; corrompant à chasque bout de champ, les lieux des Peres, pour les

[d] *C. Placuit dist. 32.*

[e] *August. de doctr. Christ. lib. 2. c. 8.* In Canonicis autem Scripturis, Ecclesiarum Catholicarum quamplurium sequatur auctoritatem, inter quas sanè illæ sunt, quæ Apostolicas sedes habere & Epistolas accipere meruerunt. Tenebit igitur hunc modū in Scripturis Canonicis, vt eas quæ ab omnibus accipiantur Ecclesijs Catholicis, præponat eis quas quædam nō accipiunt, &c.

[f] *c. In Canonicis. dist. 19.* Inter quas sanè illæ sunt quas Apostolica sedes habere, & ab ea alij meruerunt accipere Epistolas, &c.

[g] *In summario supradicti Canonis eiusd. dist. 19.* Inter Canonicas Scripturas Decretales Epistolæ connumerantur.

les accommoder à la doctrine de son temps. Et en trois fueillets que le sieur d'Eureux a fait imprimer en toute sa vie (que sera-ce donc en ces gros volumes?) il ne se trouuera pas exempt de pareil crime.

OR AVEZ-VOVS donc ci-dessus la vraie procedure & histoire de cette Conferẽce, laquelle on a esté contraint de rediger par escrit, parce que les peuples s'en imaginoient toute autre chose, sous ombre de certaine copie de lettre, qui en a esté imprimee & publiee par tout, leuë és prosnes distribuee par toutes les parroisses de ce Roiaume iusques là, que le sieur du Plessis arriuant à Saumur, trouua plus de cent exemplaires, partie imprimez à Tours, partie copiez du commandemẽt de quelques-vns de la Iustice, par tous les notaires de la ville: & cõmençoient desia les habitans à en entrer en rumeur les vns contre les autres. Que la mousche donc du sieur d'Eureux ait esté prise pour elephant, c'est peu de chose, c'est vne illusion qui passera: la Verité en peut auoir sa raisõ en peu de iours. Mais sa Mᵗᵉ, selon sa prudence, aura bien sceu pouruoir que cette estincelle iettee à l'aduanture, mesnagee contre son intention, par les ennemis du repos, ne passe en feu de seditiõ entre son peuple. Et Dieu lui doint, par sa grace, regner longuement, heureusement, paisiblement, à sa gloire, & au repos de son Roiaume, Amen.